



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DES MOIS
D'AVRIL - partie 3 (du 26 au 30)
et MAI – partie 1 (jusqu'au 10)
+ Arrêté du 13 mai 2024 - manifestation sportive :
Trèfle Lozérien AMV des 17 , 18 et 19 mai 2024**

Publié le 13 mai 2024

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE
RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
du 13 mai 2024
des mois D'AVRIL - partie 3 (du 26 au 30)
et MAI – partie 1 (jusqu'au 10)
+ Arrêté du 13 mai 2024 - manifestation sportive :
Trèfle Lozérien AMV des 17 , 18 et 19 mai 2024

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

arrêté n° ARS48-2024-128-001 portant modification de l'arrêté n° ARS48-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2024-128-001 du 7 mai 2024 Portant modification de la liste des membres de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO)

Direction départementale des territoires

ANAH - Programme d'actions 2024 (PA) de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2024-117-001 en date du 26 avril 2024 portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Germain-du-Teil situés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Teil

arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-124-001 du 03 mai 2024 chargeant les lieutenants de louveterie des 7ème et 8ème circonscriptions de détruire des sangliers sur le territoire des communes de Rousses et de Vébron

arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-124-002 du 03 mai 2024 chargeant les lieutenants de louveterie de la 6ème circonscription de détruire des sangliers sur le territoire de la commune de Pont de Montvert-Sud-Mont-Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-124-003 du 3 mai 2024 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (canis lupus), dans le département de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-120-002- en date du 29 avril 2024 autorisant la cession d'une partie de parcelle entre la section de Brion, commune de Brion à M. DOMERGUE Séastien

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2024- 131-005 en date du 10 mai 2024 décernant le titre de « maître-restaurateur » à Monsieur Benoit Julien

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2024-134-004 du 13 mai 2024 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : TRÉFLE LOZÉRIEN AMV, les 17, 18 et 19 mai 2024

Autres :

Préfecture de l'Aveyron

Arrêté inter-préfectoral Aveyron – Lozère – Tarn et Garonne n° 12-2024-05-02-00003 du 2 mai 2024 portant reconnaissance du syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et approbation des statuts modifiés

ARRÊTÉ n° ARS48-2024-128-001

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° ARS48-2022-280-001 DU 7 OCTOBRE 2022
FIXANT LA LISTE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES AGRÉÉS A
L'ORGANISATION DES CONSEILS MÉDICAUX, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE
POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU RÉGIME DE CONGÉS DE MALADIE DES
FONCTIONNAIRES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n° ARS48-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère ;

CONSIDERANT le courrier électronique du Dr Manon SCHOULER en date du 29 janvier 2024 demandant à ne plus figurer sur la liste des médecins agréés ;

SUR la proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint.

ARTICLE 2 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est fixée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Signé

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

MEDECINS GENERALISTES

CHANAC (48230)		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
LA CANOURGUE (48500)		
BLANC-JAQUES Fabienne	MSP Place du Pré Commun	04.66.32.80.15
MAILLE Grégoire	5, Place du Pré Commun	07.87.33.28.10
LE MONASTIER PIN MORIES (48100)		
MASSON Nathalie	5, Rue du Moulin	04.66.31.03.87
MARVEJOLS (48100)		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
MENDE (48000)		
CHABERT Bernard	12, Boulevard du Soubeyran	04.66.49.34.41
MINET Mathilde	16, place de la Fraternité 9, allée Piencourt	04.66.47.00.85
PUTOD Didier	Hôpital Lozère Avenue du 8 Mai 1945	04.66.49.88.75
MONT-LOZERE ET GOULET (48190)		
CAMPION Jacques	Maison médicale « Le Bleygard »	04.66.48.69.34
NASBINALS (48260)		
ROCHER Isabelle	Village	04.66.32.52.00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)		
HOENNER Carine	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)		
MARECHAL Jean-Marc	Lotissement l'Enclos	04.66.45.74.80
SERVERETTE (48700)		
CAPARELLI Jean-Baptiste	Lot Rancine	04.66.48.30.32

MEDECINS GENERALISTES (UNIQUEMENT POUR LES CONSEILS MEDICAUX)

ALBARIC Christian		
DAVANNE GUITTARD Marie Christine		
GALLI DOUANI Pierrette		
PAUGET Annick		

*MEDECINS SPECIALISTES

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE		
ZGHAIBI Oussama	Hôpital Lozère Avenue du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98

PSYCHIATRIE		
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55

*Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel de l'Hôpital Lozère et du CH François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PSE-2024-128-001 DU 7 MAI 2024
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE MÉDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivants, relatifs à la création, à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) ;
- VU** le Décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le Décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation du DALO ;
- VU** le Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 9 Avril 2024, nommant Mme Audrey LAYMAND en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-PSE-2024-017-001 du 17 Janvier 2024, portant renouvellement des membres de la commission de médiation du DALO du département de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** le courriel du 25 Avril 2024 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Chambon le Château désignant, pour sa structure, une représentante au sein de la commission ;
- SUR proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDETSPP-PSE-2024-017-001 du 17 Janvier 2024 est modifié comme suit :

« La commission est présidée par Mme Ginette BRUNEL.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 : Représentants de l'État :

Titulaire : M. Xavier MOINE (Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - DDETSPP)

Suppléant : M. Emmanuel FOEX (Directeur départemental adjoint - DDETSPP)

Titulaire : Mme Véronique VIRGINIE (DDETSPP)

Suppléant : Mme Monique TEISSIER (DDETSPP)

Titulaire : M. Christophe DONNET (Direction départementale des territoires – DDT)

Suppléant : Mme Cathy DURAND (DDT)

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales :

. Pour le département :

Titulaire : Mme Régine BOURGADE (conseillère départementale)

Suppléant : M. Jean-Louis BRUN (conseiller départemental)

. Pour les communes du département :

Titulaire : Mme Christine HUGON (maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Marc OZIOL (maire de Langogne)

Titulaire : Mme Delphine SALSON (mairie de Marvejols)

Suppléant : Mme Gisèle ROSSETTI (mairie de Florac)

Collège 3 : Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

. Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Aude LOPEZ (Interrégional HLM POLYGONE)

Suppléant : Mme Laurence BERLAL (HLM Lozère Habitations)

. Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Mme Magali LAGORSSE (La Traverse-RAVEL)

Suppléant : M. Jean-Pierre KIRCHER (Secours populaire français)

. Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Yannick THIERCY (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Sylvie BARDIN (France Terre d'Asile)

Collège 4 : Représentants des associations de locataires œuvrant dans le département affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

. Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (CLCV)

Suppléant : M. Yves BERTUIT (AFOC)

. Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Marie-Claire VIDAL (La Traverse)
Suppléant : Mme Sophie SERGI-GOBERT (Quoi de 9)

Titulaire : Mme Geneviève MERLE (UDAF)
Suppléant : M. Michel CAPONI (UDAF)

Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Mme Emilie TRIPICCHIO (CIDFF)
Suppléant : Mme Jeanine ROUVIERE (CIDFF)

Titulaire : M. Frédéric MEREL (Association Aurore)
Suppléant : Mme Cécile CHARBONNEL (Association Aurore – La Perm) »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Signé

Laure TROTIN

Programme d'actions 2024

Délégation locale de la Lozère

SOMMAIRE

Préambule.....	page	3
Chapitre 1 - Le contexte départemental	page	5
1.1. - Le territoire.....	page	5
1.2. - Le parc de logements et ses occupants.....	page	5
1.3. - Le parc conventionné	Page	6
1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 - La réglementation.....	page	9
2.1. - Les règles de l'Anah.....	Page	9
Chapitre 3 - Les dispositions locales	page	14
3.1. - Les priorités d'intervention	page	14
3.2. - Les priorités locales d'intervention.....	page	15
3.3. - Le conventionnement Anah.....	page	16
3.4- L'ingénierie et les programmes en Lozère.....	Page	17
3.5 - Plan de contrôles / Bilan du plan de contrôle externe.....	page	19
3.6 – Le bilan.....	page	21
3.7. - Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	21
Annexes.....	page	22

Préambule

La délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de restauration du patrimoine immobilier privé à destination des logements permanents.

Le programme d'actions de la délégation locale constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales tant en terme de transition écologique que de sobriété foncière tout en tenant compte des enjeux locaux identifiés qui concernent l'habitat, la connaissance du marché local et de son évolution potentielle.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une seconde partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2024 le programme d'actions et prend en compte les nouvelles orientations de l'Anah qui consistent en une approche plus globale de la politique publique qui se structure autour :

- *du service public de la rénovation de l'habitat,*
- *d'un régime d'aides fortement revalorisé, unifié, amélioré et structuré autour de la marque France Rénov' pour déclencher le passage à l'acte des ménages,*
- *d'un accompagnement obligatoire par un tiers professionnel agréé ou habilité par l'État (assistance à maîtrise d'Ouvrage ou Accompagnateur Rénov') vers des rénovations d'ampleur et de qualité énergétique, et vers des projets qui avec MaPrimeAdapt' répondent mieux aux besoins de prévention des situations de pertes d'autonomie par des travaux d'adaptation des logements, tout en facilitant la réalisation des démarches des usagers.*

La feuille de route nationale vise une harmonisation et une meilleure articulation des parcours nationaux et locaux. En outre, elle permet une personnalisation complète des parcours, du suivi et de l'accompagnement des usagers. Cette feuille de route, va se décliner au niveau territorial en concertation avec les acteurs et collectivités concernés, afin de préparer le déploiement, à partir de 2025, d'un nouveau modèle de contractualisation entre l'État et les Collectivités avec la mise en place d'un service public de la rénovation de l'habitat et ainsi assurer l'animation tout comme la montée en compétences de l'écosystème France Rénov'.

Dans ce nouveau contexte, tous les acteurs locaux sont invités à contribuer à l'atteinte des objectifs des dispositifs opérationnels, confortés par des moyens financiers en hausse afin de soutenir, dans la durée, la dynamique des aides à la rénovation énergétique mais également des aides pour lutter contre les fractures sociales et territoriales.

Ce programme a été validé par les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunis en séance le 20 mars 2024 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Chapitre 1 - Le contexte départemental

1.1. - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés, plusieurs aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen des Causses et des Cévennes dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La pression foncière du département est très contrastée en fonction des zones. Elle a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment les plus attractives ou touristiques. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et engendre parfois des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère qui totalise 76 633 habitants pour un nombre de ménages de 35 638 (*INSEE 2020*) se caractérise par une densité moyenne de population relativement faible (moins de 15 habitants au km²). Si sa population avait légèrement augmenté de 0,6 % en moyenne par an entre 1999 et 2007, elle enregistre une baisse de 0,1 % entre 2013 et 2019. Le solde migratoire (+ 0,4 %) couvre tout juste le solde naturel avec une variation moyenne de -0,4 %. Toutefois, sur cette même période, le nombre de ménages augmente traduisant ainsi une dynamique d'installation de nouveaux arrivants. Il est à noter que les nouveaux arrivants rencontrent souvent des difficultés d'accès à un logement notamment locatif sur le département.

Ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,30 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âges plus de 32,5 % (28,8 % en région Occitanie) (*INSEE 2019*).

Si le revenu fiscal annuel médian des ménages du département 20 550 € se rapproche de celui de la région Occitanie (20 980 €) en 2019, le taux de chômage y est particulièrement plus faible (4,7 % contre 8,7 % au 3^{ème} trimestre 2022). Cette donnée est toutefois à relativiser puisque une partie des jeunes actifs s'installe souvent hors du département.

1-2 – Le parc de logements et ses occupants (*INSEE 2020 – PPPI 2017 – LOVAC 2022*)

Le parc privé de logements en Lozère est très souvent ancien, en mauvais état et de faible niveau de performance énergétique ayant pour conséquence des situations de précarité énergétique et d'habitat indigne pour ses occupants.

La Lozère compte 61 734 logements dont 57,7 % sont des résidences principales. Ce parc se caractérise par :

- son ancienneté avec 40,9 % de résidences principales construites avant 1970
- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels ») : 32,1 % contre 15,6 % en région Occitanie).

Sur 8 389 logements locatifs privés loués à titre de résidence principale, 49 % sont situés sur les cinq principales communes du département.

Les locataires du parc privé représentent quant à eux 23,5 % (29,4 % en Occitanie) tandis qu'on constate un nombre important de propriétaires occupants (65,7 % contre 58,9 % en région Occitanie).

Le parc de logements vacants de plus de 2 ans représente 4 105 logements, soit 6,7 % du parc de résidences principales. (source Fichier Lovac 2022). La vacance est localisée principalement sur les centres-bourgs ou les centres-villes des communes (Marvejols, Langogne et Mende). 1 827 logements vacants sont considérés très dégradés (de catégorie 7 et 8 au classement cadastral).

Le parc privé de logements potentiellement indignes (PPPI) représente 2 907 logements soit 8,6 % du parc privé des résidences principales (9,3 % en 2017). 56,4 % du PPPI concernent des logements de catégorie 7 et 8. (source FILOCOM 2019 - MTE d'après DGFIP, traitement PPPI Anah).

Ce parc serait en diminution de 15,4 % entre 2013 et 2019.

53,8 % du PPPI est occupé par des ménages âgés de plus de 60 ans.

Près de 72% du PPPI a été construit avant 1949 confirmant l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

65,6 % des logements du PPPI concernent des logements de plus de 55 m² et près de 70 % sont des constructions individuelles.

La lutte contre l'habitat indigne est traitée de façon efficace dans le cadre des OPAH et du PIG, notamment en centre ancien.

1.3. - Le parc conventionné (sources : Ecoloweb-RPLS)

Au 1^{er} janvier 2023, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à 3 775 logements.

Le parc locatif social HLM représente 73,1 % du parc total de logements conventionnés avec 2 761 logements répartis sur tout le territoire mais avec une prédominance sur les villes principales. La seule commune de Mende représente plus de 45,6 % du parc HLM départemental.

Le parc de logements privés conventionnés en est baisse et représente 5,46 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 259	0	147	1 406	37,2%
St Chély d'Apcher	265	3	27	295	7,8%
Marvejols	271	-	15	286	7,6%
Langogne	160	-	44	204	5,4%
Florac	116	11	38	165	4,4%
Total du département	2 761	589	425	3 775	-

1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire

L'action de la délégation locale de l'Anah s'inscrit dans le cadre des priorités nationales de l'agence déclinées dans la circulaire de programmation annuelle et qui reposent sur les programmes en cours :

- Le programme Action Coeur de Ville (1 commune en Lozère)
- le programme Petites Villes de Demain (PVD) (14 communes en Lozère)
- le Plan France Ruralités (Villages d'avenir) (30 communes en Lozère)
- le Plan Logement d'abord 2
- le Plan logement vacant
- le Plan Initiative Copropriétés
- le Plan Energie Climat
- la stratégie « Bien vieillir »
- ...

En parallèle, le programme d'actions tient compte des enjeux spécifiques au département de la Lozère en matière de population et de connaissance du marché local de l'habitat.

Les éléments de connaissance du parc de logement reposent sur :

- le diagnostic réalisé au cours de l'année 2021 à l'occasion du bilan du PDALHPD 2016-2021
- les travaux et réflexions menés à l'occasion des assises départementales du logement qui ont eu lieu à Mende le 6 décembre 2023, à l'initiative du Département de la Lozère et de l'État (DDT) et qui ont réuni plus de 100 acteurs locaux du logement.

Depuis plusieurs années à l'instar du contexte national, la tension sur le parc de logements existants s'avère de plus en plus prégnante et ce malgré un parc conséquent en Lozère avec près de 62 000 logements référencés (source INSEE 2020). Seulement 58 % de ces logements sont occupés à titre de résidence principale et le parc locatif privé et social est de l'ordre de 11 000 logements.

Une part importante de résidences principales peut être qualifiée de vieillissante et inadaptée (grande taille et énergivore), ce parc ne s'avère pas adaptée aujourd'hui aux attentes et besoins de la population.

La vacance, correspondant à 10 % du parc privé de logements, est également importante ; il s'agit essentiellement de logements dégradés qui ne peuvent être occupés en l'état.

Enfin la part de résidences secondaires représente près de 32 % en Lozère (voire 40 % sur certains secteurs du département), une large part de ce parc est qualifiée de sous-occupé.

Dans un contexte où la population lozérienne qui se stabilise, principalement grâce à l'arrivée de nouvelles populations, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux de transition écologique et de sobriété foncière et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements souvent non adapté à leur besoin ;
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation, en recherche d'emplois ou en rupture familiale ;
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres ;
- des personnes âgées et ou handicapées ;
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation) ;
- des familles monoparentales ou recomposées.

Le diagnostic réalisé au cours de l'année 2021 à l'occasion du bilan du PDALHPD 2016-2021 a confirmé la nécessité d'agir sur ce parc privé des logements du département qui ressort comme potentiellement énergivore avec de nombreux ménages en situation de précarité énergétique.

Bien que les interventions publiques pour l'amélioration des logements aient permis d'en traiter une partie, il demeure toujours d'importants besoins en réhabilitation énergétique ou en travaux lourds liés à l'insalubrité ou l'indignité des logements.

L'action coordonnée de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI) conforte les dispositifs d'aides de l'Anah, notamment depuis le déploiement de la plateforme Histologe en janvier 2023. Cet outil numérique facilite la détection de l'habitat indigne sur les territoires et favorise les synergies entre les acteurs de l'habitat ainsi que l'échange et le partage d'informations. A ce titre, les opérateurs Anah sont informés des signalements sur le territoire des programmes qu'ils animent afin d'accompagner l'utilisateur, soit dans la constitution d'un dossier Anah au titre de l'insalubrité, soit dans la rédaction d'un signalement via la plateforme Histologe pour l'utilisateur non éligible aux aides de l'Anah ou en présence d'une problématique d'incurie.

Chapitre 2 – La réglementation

2.1. - Les règles de l'Anah

2.1.1. - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah pour une durée 6 ans ;
- logement avec un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m² par an) sauf dérogations autorisées.

Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2024

Types de projets	Justificatifs pour appréciation du projet	Plafond de travaux Taux maximal de subvention	+ Prime éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)		
			Prime Habiter mieux	Prime réservation préfet	Prime intermédiation locative (PIL)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille dégradation habitat > 0,55	1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 %	1 500 € par logement		
Autres travaux d'amélioration :					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (Petite LHI)	- arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) et (2° de l'art. L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - Saturnisme (art.L.1331-22/ CSP) - CREP plomb (art. L 1334-5/CSP)	750 € HT / m² de surface utile* x 35 %	2 000 € si « sortie de passoire thermique »	2 000 € par logement faisant l'objet d'une convention TS (LOC3) avec droit de désignation du préfet et octroyée s'il existe un besoin sur le territoire pour le logement ou relogement de ménages	1 000 € si (conditions cumulatives) - Convention LS (LOC2) ou TS (LOC3) - Recours intermédiation locative (location s/location ou mandat gestion) - Logement situé en zone Abis, A, B1 ou B2 et C
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou évaluation GIR + évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.				
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)				
Travaux de rénovation énergétique globale	- grille dégradation < 0,35 - gain performance énergétique > 35 %		1 500 € par logement		
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non-conformité au RSD donnant lieu à prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %	2 000 € si « sortie de passoire thermique »		Cumul possible avec : - prime de 1 000 € si mandat de gestion - prime de 1 000 € si surface logt inf. ou égale à 40 m ² .
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)				

* dans la limite de 80 m²

L'année 2024 fait l'objet d'une refonte des aides à la rénovation énergétique à destination des propriétaires bailleurs (PB) dans l'objectif d'anticiper l'élargissement des conditions de décence énergétique, d'accroître le nombre de propriétaires bailleurs éligibles aux aides, en rapprochant le dispositif PB de celui destiné aux propriétaires occupants.

Aussi, depuis janvier 2024 :

- les forfaits MPR sont les mêmes pour les propriétaires bailleurs que pour les propriétaires occupants ;
- le parcours accompagné est ouvert aux propriétaires bailleurs ayant des ressources intermédiaires et supérieures.

Le parcours accompagné sera ouvert aux bailleurs aux ressources modestes et très modestes à compter de juillet 2024 (en attente délibération suite au CA du 13 mars 2024). Des réflexions se poursuivront en 2024 pour répondre aux enjeux de financement des bailleurs investisseurs (cas des propriétaires personnes morales, limitation du nombre de logements, mono-propriétés, etc) et en lien avec les aides à l'habitat dégradé et à l'autonomie.

Par ailleurs, une prime de sortie de vacance d'un montant de 5 000 € par logement est mise en place dans le cadre du programme France ruralités dont les modalités sont précisées par délibération du conseil d'administration.

 <p>Pour la rénovation énergétique</p>  <ul style="list-style-type: none"> • MaPrimeRénov' : mêmes conditions que pour les PO • MaPrimeRénov' – parcours accompagné : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les PB INT / SUP : mêmes conditions que pour les PO <u>dès le 1er janvier 2024</u> • Pour les PB TMO / MO : mêmes conditions que pour les PO <u>dès le 1er juillet 2024</u> • Maintien du régime Habiter Mieux pour les PB bénéficiant de plus de trois aides de l'Anah sur une période de 5 ans ou pour les PB personnes morales 	 <p>Pour l'adaptation des logements</p>  <p>MaPrimeAdapt' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les locataires : mêmes conditions que les PO • Pour les PB : jusqu'à 21 000 € / logement (sans conditions de ressources) + conventionnement 	 <p>Pour les travaux LHI</p>  <p>Ma Prime Logement Décent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 28 000€ / logement (sans conditions de ressources) • Conventionnement obligatoire
---	---	--

2.1.2. - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles au régime d'aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement lorsque les avis d'impôt ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants (Circulaire Ministère transition écologique et de la cohésion des territoires du 29 novembre 2023):

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	17 009 €	21 805 €
2	24 875 €	31 889 €
3	29 917 €	38 349 €
4	34 948 €	44 802 €
5	40 002 €	51 281 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	5 045€	6 462 €

Projet de travaux subventionné (maison individuelle/parties privatives en copropriété)		Justificatifs	Aides aux travaux			Bonification « sortie de passoire thermique »	
			Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
				Ménages « Très Modestes »	Ménages « Modestes »		
(MaPrime Logement Décent) Projet de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	Atteinte classe « E » minimum après travaux	- arrêté mise en sécurité ou traitement Insa (1°, 2° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation dégradation > 0,55 - Saturnisme (Art L.1331-12/CSP)	70 000 € HT	80 %	60 %	Classe F ou G avant travaux et au moins D après travaux	+ 10 points de taux de subvention
	Non atteinte classe « E » minimum après travaux	- CREP (Art L.1334-5/CSP) - Audit énergétique obligatoire OU Evaluation énergétique à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2025 (OPAH en cours)	50 000 € HT	50 %			
«MaPrime Rénov' » Accompagné Projet de travaux de rénovation énergétique	Gain de 2 classes	Audit énergétique obligatoire OU Evaluation énergétique à titre dérogatoire jusqu'au 31/12/2025 (OPAH en cours)	40 000 € HT	80 %	60 %	Classe F ou G avant travaux et au moins D après travaux	+ 10 points de taux de subvention
	Gain de 3 classes		55 000 € HT	80 %	60 %		
	Gain de 4 classes ou plus		70 000 € HT	80 %	60 %		
(MaPrime Adapt) Projet de travaux Accessibilité ou adaptation du logement au vieillissement ou au handicap	Handicap (Décision CDAPH au taux de 50% - bénéficiaires PCH)	- évaluation complète réalisée lors demande PCH OU - évaluation multidimensionnelle réalisée lors demande APA OU - diagnostic autonomie réalisé par prestataire mission d'accompagnement OU - rapport d'ergothérapeute	22 000 € HT	70 %	50 %		
	Personnes de 60 à 69 ans justifiant d'un GIR (1à6) par organisme, médecin ou opérateur jusqu'au 30 juin 2024 Personnes d'au moins 70 ans sans condition de GIR						
Autres travaux			20 000 € HT	35 %	25 % (uniquement pour les travaux en copropriété en difficulté)		

2.1.3. Régime d'aide applicable aux syndicats des copropriétaires

Ce dispositif d'aides est ouvert à toutes les **copropriétés répondant aux conditions cumulatives d'ancienneté (15 ans), immatriculées au registre national des copropriétés** (L.711-1 du CCH) et affectées de manière prépondérante à **l'usage d'habitation** (article 15 H du règlement général de l'Anah) :

- copropriété de 20 lots d'habitations ou moins lorsqu'au moins 65 % des lots principaux (ou 65 % des tantièmes) sont dédiés à l'habitation principale de leurs occupants ;
- copropriété de plus de 20 lots d'habitations lorsqu'au moins 75 % (ou 75 % des tantièmes) sont dédiés à l'habitation principale de leurs occupants.

Les aides sont destinées à financer :

- les travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés (régime d'aide « MaprimeRénov'Copropriété ») permettant un gain énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35 % ;
- les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble et portant sur les parties communes et équipements communs.

Les travaux subventionnables figurent sur la liste des travaux recevables fixée par délibération n°2023-53 du 6 décembre 2023 du conseil d'administration en application des articles R.321-15 du CCH et 4 du règlement général de l'Anah.

L'attribution de l'aide « MPR Copropriété » est conditionnée par :

- l'accompagnement de la copropriété par un opérateur assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- l'obligation de produire une évaluation ou audit énergétique ;
- le recours à une entreprise bénéficiant du label « Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) ».

Nature des travaux / de la prestation (parties communes de l'immeuble et parties privatives d'intérêt collectif)	Plafond des travaux Dépenses subventionnables (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide « socle »		+ bonifications et primes (cumulables)
		Aide « socle » de premier niveau (gain énergétique de 35%)	Aide « socle » de second niveau (gain énergétique de 50 %)	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25 000 € HT par logement	30 %	45 %	<p>Pour toutes les copropriétés</p> <p>► Bonification « sortie passoire thermique » (classe F ou G avant travaux / classe au moins D après travaux) : + 10 points du taux de l'aide « socle »</p> <p>► Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : - PO très modestes : 3 000 € par PO éligible - PO modestes : 1 500 € par PO éligibles</p> <p>Pour les copropriétés fragiles</p> <p>► Bonification copropriétés fragiles + 10 points du taux de l'aide « socle » (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p>
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € HT par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		
AMO (travaux d'amélioration de la performance énergétique)	1 000 € HT par logement (copropriétés de 20 logts ou moins) 600 € HT par logement (copropriétés de + 20 logts)	50 % avec montant plancher de subvention de 3 000 € par copropriété		

Création d'un régime d'aide expérimental (2024-2026) en faveur de la rénovation énergétique des « petites copropriétés » (20 lots d'habitation ou moins) situées en périmètre d'OPAH Renouvellement Urbain (RU), OPAH Copropriétés Dégradés (CD) et Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) qui sont dans l'impossibilité d'atteindre un gain énergétique de 35 %, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés.

La délibération n°2023-49 du 6 décembre 2023 définit les conditions d'octroi et le montant maximal des aides de l'Anah.

2.1.4 – Autres règles complémentaires

Conditions liées aux travaux

Les travaux retenus au titre des dépenses pouvant donner lieu à subvention en application de l'article R.321-15 du CCH et de l'article 4 du règlement général de l'Agence (RGA) sont celles figurant sur la liste des travaux recevables et autres dépenses associées (maîtrise d'œuvre, diagnostics techniques) définie par la délibération du Conseil d'administration de l'Anah n° 2023-53 du 6 décembre 2023.

Toutefois, il est admis que la délégation locale examinera au cas par cas les dossiers comportant des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'adaptation ou d'accessibilité du logement au vieillissement ou au handicap. Ce principe de dérogation s'applique seulement pour les travaux identifiés dans le diagnostic qui répondent directement à la perte d'autonomie et afin de s'adapter à la situation et aux besoins des ménages.

Les dossiers « autres travaux » subventionnables, ciblant les ménages modestes, concernent les travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété » (ou volet « copropriété » d'une OPAH).

Dans le cas des ménages aux ressources très modestes et dans le respect des orientations de l'Anah pour la programmation des interventions, d'autres travaux peuvent être subventionnés s'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration.

S'agissant des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, il est précisé que la subvention de l'Anah peut être octroyée en complément d'une aide de l'Agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ou d'une aide de la collectivité.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée :

- pour tout projet dont le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT ;
- ou en cas d'arrêté d'insalubrité ;
- ou en cas d'arrêté de mise en sécurité.

Conditions liées aux opérations

Pour les projets de rénovation de grande ampleur des logements les plus énergivores, classés « E », « F » ou « G » avant travaux, il est prévu de permettre la réalisation d'un projet de travaux échelonné dans le temps, en deux étapes sur une période totale de cinq ans avec un plafond de dépense éligible adapté. La délibération n°2023-49 du 6 décembre 2023 définit les conditions d'octroi.

Pour les territoires couverts par un programme en cours de type OPAH ou PIG, une dérogation est prévue jusqu'au 31 décembre 2025 pour intégrer les nouvelles missions d'accompagnement MAR dans les conventions de programme, par voie d'avenant (décret de 2022).

Les projets comportant à la fois des travaux d'adaptation et d'autre part une autre thématique telle que la rénovation énergétique ou la lutte contre l'habitat indigne feront l'objet de deux dossiers distincts avec des plafonds de travaux cumulables.

Conditions liées aux demandeurs

La réalisation des GIR d'orientation pour les niveaux 1 à 6 des personnes de 60 à 69 ans par un opérateur agréé ou habilité par l'Anah ne sera plus acceptée à partir du 1^{er} juillet 2024 (cf délibération 2023-45 du CA de l'Anah du 6/12/2023).

Une **avance de 70 %** maximum du total des aides peut être versée **aux propriétaires occupants et assimilés aux ressources « très modestes » et « modestes »** qui bénéficient d'une aide de l'Anah au titre de travaux de rénovation énergétique ou de travaux « Autonomie » ou de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.

Chapitre 3 - Les dispositions locales

3.1. - Les priorités d'intervention

Les priorités nationales de l'Anah pour 2024 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes avec des nouvelles aides requalifiées et renforcées budgétairement :

- **la rénovation énergétique des logements : Ma Prime Rénov Parcours Accompagné (MPR PA) ;**
- **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : Ma Prime Logement Décent (MPLD) ;**
- **l'adaptation des logements à la perte d'autonomie : MaPrimeAdapt (MPA) ;**
- **le Plan Logement D'abord 2 et le plan national de lutte contre les logements vacants** par le conventionnement de logements des propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux (opérateurs MOI) et la réhabilitation des structures d'hébergement ;
- **Le Plan Initiative Copropriétés.**

Le parcours usager est conforté avec la mise en œuvre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov'.

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2024 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement lors de sa séance du 7 mars 2024 sont les suivants :

	PB	PO MPLD	PO MPA	MPR PA	Totaux
Objectifs 2023 (pour mémoire)					
	25	14	50	189	278
Objectifs 2024					
	10	10	44	228	292

La dotation prévisionnelle 2024 de la Lozère se répartit ainsi :

Aides aux travaux					Ingénierie	Ingénierie MAR	Dotation totale
PB	PO MPLD	PO MPA	MPR MA	TOTAL PO/ PB			
210 339 €	456 456 €	255 200 €	6 088 284 €	7 010 279 €	238 002 €	456 000 €	7 704 281 €

Les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2024 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG Habitat durable, attractif et solidaire	834 680 €	5 398 965 €	6 233 645 €
OPAH DC Cœur Lozère	480 033 €	525 992 €	1 006 025 €
OPAH RU Cœur Lozère	159 375 €	99 600 €	258 975 €
OPAH Terre Apcher Margeride Aubrac	193 000 €	592 480 €	785 480 €

3.2. - Les priorités locales d'intervention

Les régimes d'aides applicables sont ceux approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence et le Règlement Général de l'Agence (RGA).

Le présent programme d'actions ne contient pas de règles d'exclusion ou d'inéligibilité mais uniquement des règles de priorités.

Les décisions d'attribution ou de rejet des subventions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement, sur la base du programme d'actions territorial. Ses règles contribuent à l'opposabilité des décisions et sont applicables à compter de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Les dossiers pourront faire l'objet d'un rejet motivé, en faisant recours à l'article 11 du RGA qui mentionne que « [...] La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions mentionné au 1° du I et du II de l'article R. 321-10 du CCH. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire. »

En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, les dossiers seront engagés selon les rangs de priorité définis pour chaque catégorie de propriétaires et selon la situation géographique des projets.

A) Priorités géographiques :

- 1/ OPAH RU en lien avec des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, ...) ;
- 2/ Autres dispositifs opérationnels (OPAH droit commun, PIG, ...) ;
- 3/ Diffus sur l'ensemble du territoire

B) Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires bailleurs :

- 1/ les travaux de réhabilitation des logements locatifs indignes ou très dégradés ou présentant des risques pour la santé et travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- 2/ les logements locatifs privés subventionnés devront prioritairement se trouver en centre-bourg ou dans les secteurs proches des centre-bourgs garantissant la proximité des services et des commerces favorisant ainsi la demande locative.
- 3/ les logements locatifs faisant l'objet d'un conventionnement social ou très social
- 4/ les transformations d'usage dès lors qu'elles sont situées en centre ancien d'une OPAH RU

C) Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires occupants :

- 1/ travaux de réhabilitation des logements locatifs indignes ou très dégradés ou présentant des risques pour la santé ;
- 2/ travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- 3/ travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.
 - 3.1 – Dossiers étiquetés « Prioritaires » dans « Mon Projet Anah »
 - 3.2 – Autres dossiers
- 3/ autres travaux

D) Rang de priorité des dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires :

- 1/ rénovation énergétique des petites copropriétés en centre ancien (dispositif expérimental 2024-2026) (20 lots d'habitation ou moins) en OPAH RU
- 2/ autres dossiers MPR Copropriétés
 - 2.1 - Travaux d'amélioration de la performance énergétique
 - 2.2 - Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble

3.3. - Le conventionnement Anah

3.2.1. - Deux types de conventionnement avec Loc'Avantages

- Le conventionnement sans travaux : Le bailleur bénéficie du seul dispositif Loc'Avantages qui lui permet de bénéficier de la réduction d'impôt.
- Le conventionnement avec travaux : Le bailleur bénéficie de la réduction d'impôt du Loc'Avantages, cumulée aux subventions de l'Anah pour les travaux avec possibilités de primes supplémentaires.

Dans les deux cas, les conditions relatives aux plafonds de loyers pratiqués, aux plafonds de ressources des locataires, et à la durée minimale de la convention (6 ans) sont identiques, sauf les performances énergétiques minimales qui diffèrent.

Convention Anah	Engagements	Etiquette Energie minimale (DPE)	Contreparties
Loc'Avantages sans travaux	Loyer modéré Locataires sous plafonds de ressources	E	Réduction d'impôt Primes IML possibles
Loc'Avantages avec travaux	Louer au minimum 6 ans IML possible	D	Réduction d'impôt Primes IML possibles Subventions pour travaux + autres primes possibles

Primes IML et autres primes : Le propriétaire bailleur peut bénéficier d'une prime d'intermédiation locative de 1 000 € (PIL) s'il conclut une convention à un niveau de loyer Loc2 avec IML. En cas de mandat de gestion locative sociale, cette prime est portée à 2 000 €, voire majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

3.2.2. - Montant maximum des loyers

Les **3 niveaux de loyers : Loc1, Loc2 et Loc3** sont définis réglementairement sur la base des observatoires locaux des loyers (OLL) lorsque ceux-ci existent ou à partir de la carte nationale des loyers mise en place par la DHUP en 2018, pour ce qui concerne le département de la Lozère.

Ils correspondent au loyer de marché diminué de 15 % (Loc1), 30 % (Loc2) ou 45 % (Loc3). La valeur de loyer en €/m² est fixée par commune pour chacun des segments de loyer. Elle est consultable via le tableau sur le site de l'Anah <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>. Ces niveaux de loyers sont mis à jour annuellement (indice IRL).

3.2.3 - Niveaux de ressources des locataires

Les niveaux de ressources des locataires applicables au dispositif Loc'Avantages sont fixés chaque année par le Bulletin Officiel des finances Publiques-Impôts (BOFIP). Dans l'attente de la parution de leur actualisation, les plafonds de ressources 2023 s'appliquent :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €		
	Loc1	Loc2	Loc3
Personne seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (a) ou une personne seule en situation de handicap (b)	38 561 €	28 231 €	16 939 €
3 personnes ou 1 personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage(a) sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	46 373 €	33 949 €	20 370 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	55 984 €	40 985 €	22 665 €

5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	65 858 €	48 214 €	26 519 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	74 221 €	54 338 €	29 886 €
Personne à charge supplémentaire	8 278 €	6 061 €	3 333 €

(a) Jeune ménage : Couple marié(ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges s est au plus égal à 55 ans.

(b) Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"

3.2.4 - Taux de réduction d'impôt

Le taux de réduction varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Plus le loyer pratiqué est faible, plus la réduction d'impôt est importante. La réduction d'impôt sera calculée de façon rétroactive, à compter de la date de prise d'effet du bail. Pour en bénéficier, le logement doit répondre aux normes de décence et ne pas être considéré comme énergivore.

Niveaux de loyer	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec IML
Loc1	15 %	20 %
Loc2	35 %	40 %
Loc3	-	65 %

Si le propriétaire bailleur fait le choix de l'intermédiation locative (IML), la réduction d'impôt peut atteindre 65 %. (Loc3 ex Très social). Le recours à l'IML consiste à confier la gestion locative du bien (mandat de gestion locative sociale ou location/sous location) à un tiers (AIS/AIVS ou association) dans le but de loger un ménage en difficulté. **L'intermédiation locative permet en outre de simplifier et de sécuriser la gestion locative du bien.**

3.2.5 - Fiscalité locative : 2024 année de transition

La loi de finances pour 2024 a abrogé une série d'anciens dispositifs fiscaux en faveur du logement, mettant fin à la possibilité du renouvellement par période triennale des conventions signées sous les dispositifs "Borloo ancien" (CGI : art. 31, I, 1°, m) ou "Cosse" (CGI : art. 31, I, 1°, o). Les deux dispositifs fiscaux ont pris fin le 31/12/2023.

La réduction d'impôt Loc'Avantages est programmée pour prendre fin le 31 décembre 2024. Une évaluation du dispositif Loc Avantages est en cours pour décider les conditions d'une éventuelle prolongation avec l'objectif de favoriser la location de longue durée à titre de résidence principale, et notamment abordable.

3.4. - L'ingénierie et les programmes en Lozère

3.4.1 - Les OPAH et PIG

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, quatre programmes sont en cours sur le département : **Un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour un habitat durable, attractif et solidaire porté par le Conseil départemental de la Lozère** pour une durée de quatre ans (2022-2025). Ce PIG concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires couverts par les OPAH en cours ou à venir. Les principaux objectifs de l'opération sont les suivants :

- Accompagner la transition écologique et énergétique du parc de logements privés ;
- Poursuivre le traitement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Maintenir à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- Participer à la production de logements locatifs de qualité et à loyer maîtrisé pour favoriser l'accueil et le maintien de nouvelles populations et l'hébergement des saisonniers ;
- Contribuer à la revitalisation des bourgs centres et lutter contre la vacance.

L'objectif visé est de réhabiliter 243 logements par an soit 972 logements sur quatre ans répartis comme suit : 850 logements pour les propriétaires occupants et 122 pour les bailleurs.

Ce programme est constitué de trois lots : un premier pour le nord et l'ouest du département (communautés de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, Randon-Margeride, Haut-Allier et Aubrac Lot Causses Tarn), un second pour le sud et l'est du département (communautés de communes Mont Lozère, Gorges Causses Cévennes et Cévennes au Mont Lozère) et un troisième pour le secteur territorial du Gévaudan (communauté de communes du Gévaudan).

Le Conseil Départemental a retenu en 2024 l'opérateur OC'TEHA pour poursuivre la mission de suivi-animation de ce PIG. Dans le cadre de celui-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

Les communautés de communes non porteuses d'OPAH sur leur territoire ont été sollicitées par le Département en vue d'un partenariat pour le financement d'une aide aux travaux.

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Coeur de Lozère ». Une OPAH de droit commun (2020-2024) sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et une OPAH de renouvellement urbain (2020-2024) sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs visent à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique ;
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés ;
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne ;
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité ;
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende ;
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et des centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

La commune de Mende est lauréate du Programme national Action de Ville qui bénéficie directement à l'OPAH RU notamment. Elle est également intégrée à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui a entraîné à partir du 1^{er} janvier 2020 la prorogation du dispositif d'OPAH RU jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif visé est de réhabiliter 251 logements (hors transformations d'usage) sur cinq ans pour l'OPAH de droit commun et 95 logements sur cinq ans pour l'OPAH RU.

La communauté de communes «Cœur de Lozère » a retenu l'opérateur OC'TEHA pour réaliser la mission de suivi-animation de ces deux OPAH. Dans le cadre de celles-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

La collectivité a lancé début 2024 une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU et d'OPAH droit commun visant à mesurer l'opportunité de reconduire ces deux OPAH sur son territoire.

L'étude comprend une phase de bilan des deux OPAH suivi d'un diagnostic sur les différents volets afin de définir ensuite les priorités et objectifs du (ou des) futurs programmes opérationnels.

Cette étude qui sera menée durant l'année 2024 devra tenir compte du nouveau modèle de contractualisation de l'Anah (pacte territorial) et des nouvelles règles de financement (fin du financement des OPAH de droit commun dès 2024). Enfin le nouveau programme d'OPAH RU devra également intégrer dans son marché les nouvelles prestations MAR conformément au décret et à l'arrêté de 2022.

Une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes (CC) Terres d'Apcher Margeride Aubrac pour une durée de 5 ans (2020-2025). Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- le maintien et l'accueil de nouvelles populations en produisant des logements locatifs de qualité à loyer maîtrisé et en favorisant l'accession à la propriété dans le parc vacant ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'indécence des logements pour redonner des conditions de vie dignes aux propriétaires ou aux locataires mal logés et en situation de grande précarité sociale et économique ;
- la réduction de la facture énergétique des propriétaires les plus modestes par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et de développement durable dans les logements ;
- le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie par des travaux d'adaptation des logements des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

L'objectif visé est de réhabiliter 312 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » a retenu l'opérateur « SOLIHA D'AVEYRON » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexe 2 et 3**).

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.4.2 – Les opérations RHI - THIRORI

Langogne – îlot Vieux

Une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU réalisée en 2021-2022 sur la communauté de communes du Haut Allier a permis d'identifier 4 îlots potentiels à Langogne susceptibles de pouvoir bénéficier du dispositif RHI-THIRORI de l'Anah. La collectivité a retenu dans un premier temps un îlot dénommé « Le Pont Vieux » qui concerne un projet global de réhabilitation de 2 immeubles mitoyens avec l'objectif de création de 4 ou 5 logements sociaux.

L'étude de faisabilité devrait démarrer au cours de l'année 2024 avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé.

Florac Trois Rivières : Depuis plus de trois ans une opération complexe dite de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Rhi) et de restauration immobilière (Thirori) est engagée sur Florac avec l'appui de l'Anah sur **l'îlot Puel implanté en bordure de l'emblématique esplanade de la commune**.

Pour mémoire, le 9 février 2021, la Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) a accordé une subvention de 888 668 € pour la réhabilitation de l'îlot PUEL. Cette somme correspond à une subvention de 70 % appliquée à une assiette de dépense prévisionnelle subventionnable de 1 269 526 €.

Le premier acompte, relatif à la subvention RHI-THIRORI pour la partie acquisition / démolition a été versé en juin 2023.

Le Maître d'ouvrage est la commune de Florac Trois Rivières, en collaboration avec le bailleur social Lozère Habitations qui réalisera l'opération de logements et en assurera la gestion à leur livraison.

Le projet d'origine a évolué pour tenir compte de l'équilibre économique et des contraintes structurelles et architecturales du projet ; Le nouveau projet devrait concerner aujourd'hui 10 logements locatifs sociaux dont 8 PLUS et 2 PLAI (contre 7 logements à l'origine du dossier). Le nouveau permis de construire est sur le point d'être déposé.

L'Anah central doit encore procéder à la validation de ce projet modificatif.

L'opération de l'îlot Dides a fait l'objet du paiement du solde de la subvention en 2023.

3.5. - Plan de contrôles / Bilan du contrôle externe

Le plan de contrôle interne et externe 2021-2023 a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017.

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- le contrôle sur place réalisé par la délégation locale de la Lozère ;
- le contrôle sur pièces des engagements est désormais de la compétence exclusive du Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) situé au siège de l'Anah à Paris.

Le contrôle externe :

Cela concerne le contrôle sur place exercé par l'instructeur de la délégation.

Les contrôles ont tous été réalisés au stade de la demande de paiement du solde, après travaux, pour vérification de la réalité des travaux et la conformité des factures liée au projet.

Le contrôle externe est systématique pour tous les dossiers « sensibles » avant paiement du solde.

Rappel sur le champ des dossiers sensibles :

- ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national) ;
- ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

- qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre ;
- type de travaux : transformations d'usage

Toute vérification sur place fait l'objet d'un « rapport de visite » écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans le dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagne de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés permettent de couvrir les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé s'attache également à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat des opérateurs intervenant sur le département.

- **le contrôle sur place réalisé en 2023 par la délégation locale de la Lozère :**

Rappel des objectifs 2023 saisi dans OPAL :

- PO : 2 %
- PB : 10 %
- CST : 0 %

11 dossiers ont fait l'objet d'une visite sur place représentant 24 logements :

- 5 logements PO « Très dégradés » (TD) situés dans le PIG animé par OC'TEHA
- 10 logements PB « Très dégradés » (TD) situés dans le PIG ou en OPAH (OC'TEHA et SOLIHA) et 9 logements « Energie » en OPAH (OC'TEHA).
- 3 des 5 dossiers PB contrôlés relèvent des dossiers sensibles : 2 par rapport à la qualité du demandeur (SCI) et 1 au vu du montant des travaux subventionnables (> 100 000 € HT)

Tous les logements ont reçu un avis favorable sauf 2 logements (PB) pour une non conformité des revenus des locataires par rapport aux plafonds de ressources ayant entraîné le retrait de la subvention pour ces 2 logements lors du paiement de la subvention.

Soit 100 % des objectifs atteints avec en PO : 3,8 % et en PB : 54,5 % au lieu de 10 %

Conventionnement sans travaux : La délégation n'inscrit pas d'objectifs de contrôle dans le tableau annuel sous OPAL mais assure de façon systématique le contrôle des pièces au moment de la validation ou du renouvellement des conventions.

3.6. - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7. - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en œuvre

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui est présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 - Les programmes opérationnels en 2024

Annexe 2 - Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2024

Annexe 3 - Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes en 2024

LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- PIG habitat durable, attractif et solidaire (2022-2025)
- OPAH Coeur de Lozère RU couplée à une ORT (2016-2024) et de droit commun (2020-2024)
- OPAH "Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac" (2020-2024)
- Opération RHI 2024



©IGN BD CARTO® DDT 48 SAL/HAB JG décembre 2023

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2024

	Conseil départemental PIG		Coeur de Lozère OPAH DC		Coeur de Lozère OPAH RU		Terres Apcher Margeride Aubrac OPAH DC		Total des programmes	
	Logements		Logements		Logements		Logements		Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Très dégradé	20		12		6		4		42	
Dégradé	-		-		-		1		1	
Energie	20		10		3		4		37	
Transformation usage	-		1		1		1		3	
Autonomie	-		-		-		-		-	
Total PB	40		23		10		10		83	
Propriétaires occupants										
Habitat indigne/Très dégradé	20		2		2		3		27	
Energie	155		33		5		40		233	
Autonomie	60		7		2		10		79	
Total PO	235		42		9		53		339	
Prime Habiter mieux										
	40 PB		22 PB		9 PB		9 PB		80 PB	

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros) et conformément aux conventions signées

Programmes	2024		2025	
	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie
PIG Habitat durable, attractif et solidaire	6 233 645 €	242 025 €	6 233 645 €	242 025 €
OPAH DC Cœur Lozère	1 006 025 €	55 155 €		
OPAH RU Cœur Lozère	258 975 €	29 773 €		
OPAH Terres Apcher Margeride Aubrac	785 480 €	50 280 €	785 480 €	50 280 €



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCREF-2024-117-001 EN DATE DU 26 AVRIL 2024
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS BOISÉS
APPARTENANT À LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 221-2 et L. 214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R. 214-1 et R. 214-9 ;

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-187-0010 du 6 juillet 2017 portant application du régime forestier à 21 ha 78 a 00 ca de terrains boisés, propriété de la commune de Saint-Germain-du-Teil, dénommés Forêt Communale de Gasparoux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Teil, en date du 28 mars 2024, sollicitant l'application du régime forestier à la parcelle cadastrale ZC 66, propriété de la commune de Saint-Germain-du-Teil ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Lozère de l'office national des forêts en date du 8 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 25 avril 2024 ;

VU le dossier du projet et le plan des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relève du régime forestier la parcelle suivante appartenant à la commune de Saint-Germain-du-Teil :

Commune de situation	Lieudit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale	Surface relevant du régime forestier au titre du présent arrêté
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	Loubet	ZC	66	01 ha 35 a 90 ca	01 ha 35 a 90 ca
				Total	01 ha 35 a 90 ca

ARTICLE 2 : La surface de la Forêt Communale de Gasparoux augmente de 01 ha 35 a 90 ca et s'élève dorénavant, en application du présent arrêté, à 23 ha 13 a 90 ca.

ARTICLE 3 : Le maire de Saint-Germain-du-Teil procède à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmet ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Saint-Germain-du-Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-124-001 DU 03 MAI 2024
CHARGEANT LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES 7ÈME ET 8ÈME CIRCONSCRIPTIONS
DE DÉTRUIRE DES SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE ROUSSES ET DE VÉBRON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-096-0001 en date du 05 avril 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2024 devant la persistance des dégâts sur cette exploitation.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur du parc national des Cévennes en date du 29 avril 2024 et ses remarques concernant le périmètre de quiétude d'une aire de Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*);

CONSIDÉRANT les expertises de dégâts de gibier effectuées les 5 février et 15 avril 2024 à la demande du GAEC de Rousses signalant des dégâts de sangliers récurrents sur les communes de Rousses et de Vebron ;

CONSIDÉRANT les expertises réalisées en 2022 et 2023 ayant conduit à indemnisation des dégâts imputables aux sangliers sur cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par ces sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de Rousses et de Vébron ; que l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers est de nature à perturber le fonctionnement des

exploitations agricoles ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures ;

CONSIDÉRANT que les sangliers responsables des dommages sont susceptibles de se trouver au repos, la journée, indifféremment sur le territoire de l'une ou l'autre des communes.

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur les installations de ces exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des dégâts causés par ces sangliers confère à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne la partie des communes dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : les lieutenants de louveterie des 7 et 8ème circonscription de la Lozère sont chargés de détruire les sangliers à l'origine des dégâts, par tout moyen autorisé par la réglementation, de jour comme de nuit, sur les territoires communaux de Rousses et Vébron en respectant la zone de sensibilité majeure définie autour du site de nidification d'un couple de Circaète-Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*) telle que définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces opérations auront lieu du lendemain de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 3 juin 2024 inclus.

Article 3 : Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'une information par les lieutenants de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 4 : Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération fixe la destination de la venaison des animaux détruits. Il signale au maire, le cas échéant, la nécessité de faire enlever les animaux abattus par le service public de l'équarrissage.

Article 6 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à Mme la directrice départementale des territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice départementale des territoires et les lieutenants de louveterie des 7 et 8ème circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, à la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, au président du groupement des lieutenants de louveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'aux présidents des sociétés de chasse de Rousses et de Vébron.

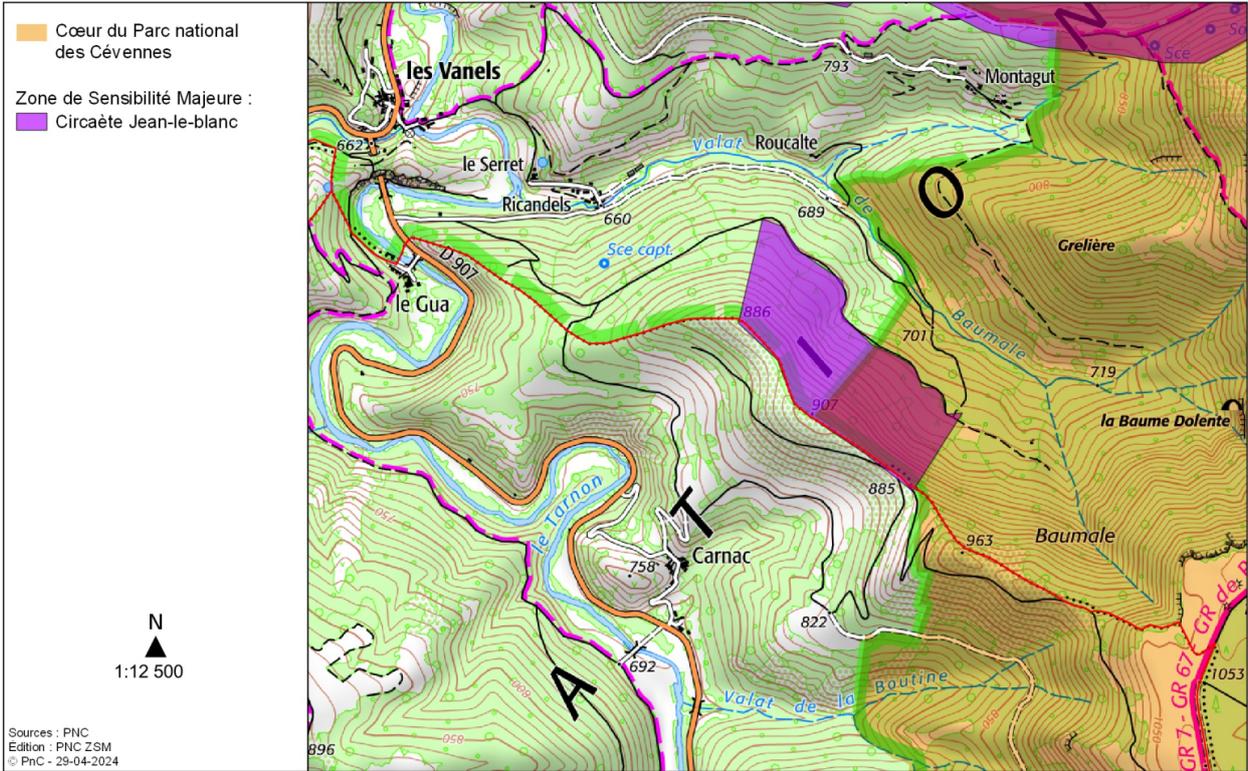
Pour la directrice départementale des territoires
le chef du service eau et biodiversité

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe : Zone de sensibilité majeure

Zone de Sensibilité Majeure



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-124-002 DU 03 MAI 2024

**CHARGEANT LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION DE DÉTRUIRE
DES SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
PONT DE MONTVERT-SUD-MONT-LOZERE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié

portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-096-0001 en date du 05 avril 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Considérant la demande de M. Thierry ROUMEJON exploitant agricole au lieu-dit Racoules sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère en date du 18 avril 2024 signalant des dégâts de sangliers récurrents sur les parcelles qu'il exploite.

Considérant que la demande M. Thierry ROUMEJON a été transmise par la fédération départementale des chasseurs le 24 avril 2024.

Considérant l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2024 ;

Considérant l'expertise de dégâts de gibier effectuée le 10 février 2024 à la demande de M. Thierry ROUMEJON signalant des dégâts de sangliers récurrents sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère;

Considérant les expertises réalisées en 2022 et 2023 ayant conduit à indemnisation des dégâts imputables aux sangliers sur cette exploitation ;

Considérant que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants

aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

Considérant que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : les lieutenants de louveterie de la 6^e circonscription de la Lozère sont chargés de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, de jour comme de nuit, sur le territoire communal de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozere, plus précisément sur et aux abords des parcelles régulièrement exploitées par M. Thierry ROUMEJON.

Ces opérations auront lieu du lendemain de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 3 juin 2024 inclus.

Article 4 : Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'une information par les lieutenants de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5 : Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 24 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération fixe la destination de la venaison des animaux détruits. Il signale au maire, le cas échéant, la nécessité de faire enlever les animaux abattus par le service public de l'équarrissage.

Article 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à Mme la directrice départementale des territoires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de louveterie de la 6^{ème} circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, à la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, au président du groupement des lieutenants de louveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de la société de chasse du Pont de Montvert.

Pour la directrice départementale des territoires
le chef du service eau et biodiversité

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-124-003 DU 3 MAI 2024 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS DE TIRS DE LOUPS MOBILISANT PLUS D'UN TIREUR, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 21 FÉVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS CONCERNANT LE LOUP (*CANIS LUPUS*), DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 02 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère , en application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère;
- Vu** la liste des chasseurs ayant suivi les formations dispensées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en 2013, 2014 et 2015 puis par l'Office français de la biodiversité en 2023; liste mise à jour par soustraction des personnes connues comme décédées et des personnes mentionnées en double.
- Vu** l'avis favorable, en date du 2 mai 2024, du chef de service départemental de l'OFB sur

la liste de chasseurs transmise le 24 avril 2024 en vue de les habilitier à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listées en annexe sont habilitées à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur, autorisées par le préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

ARTICLE 2 : Les opérations de tir de loup mobilisant plus d'un tireur se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 et l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 02 juin 2023 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Annexe : Liste des personnes habilitées* à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère.

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations, et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

La liste comprend 746 personnes :

1	ABOULIN Alain	48300 LANGOGNE
2	ABOULIN Romain	48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX
3	ABOULIN Stéphane	48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX
4	AGRET Jean Michel	48500 LE MASSEGROS
5	AGRINIER Antony	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
6	AGRINIER Arnaud	48000 MENDE
7	AGRINIER Didier	48150 HURES LA PARADE
8	AGRINIER Hervé	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
9	AGRINIER Raphaël	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
10	AGULHON Alain	48210 LA MALÈNE
11	AGULHON Christian	48400 LA SALLE PRUNET
12	AGULHON Gaël	48210 LA MALÈNE
13	AGULHON Ludovic	48400 SAINT LAURENT DE TREVES
14	AGUSSOL Marc	48230 CHANAC
15	AIGOUY Robert	12100 MILLAU
16	ALBOUY Jean-Louis	48000 MENDE
17	ALCHER Jean Louis	48100 BOURGS SUR COLAGNE
18	ALMERAS Kévin	48170 MONTBEL
19	ALMIES Grégory	48400 LES BONDONS
20	ALPISTE Joël	48190 MAS D'ORCIERES
21	ALPISTE Théo	48190 MAS D'ORCIERES
22	ALTEIRAC Jack	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
23	AMARGER Fabrice	48700 ST GAL
24	AMARGER René	48700 ST GAL
25	AMBLARD Olivier	48000 BRENOUX
26	AMBLARD Régis	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
27	ANDRÉ Eric	48110 GABRIAC
28	ANDRÉ J.Pierre	48600 GRANDRIEU
29	ANDRÉ Jérôme	48210 MAS SAINT CHÉLY
30	ANDRÉ Michel	48110 STE-CROIX VALLÉE FRANCAISE
31	ANDREAU Franck	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
32	ANDRIEU Jean	48260 NASBINALS
33	ANDRIEU Thierry	48260 NASBINALS
34	ARNAL Damien	48150 GATUZIÈRES
35	ARNAL François	48150 GATUZIERES
36	ARNAL Yannick	48150 MEYRUEIS

37	ASTRUC David	15110 CHAUDESAIGUES
38	ASTRUC Jean-Pierre	15110 CHAUDESAIGUES
39	ASTRUC Pierre-Jean	48120 LAJO
40	ASTRUC Serge	48200 ST CHELY
41	AUBERT Bruno	48330 ROCLES
42	AUBURTIN Eric Adrien	48220 LE PONT DE MONTVERT
43	AUMEUNIER Christian	42330 SAINT GALMIER
44	BACHELARD Gilbert	48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
45	BADAROUX Claude	48500 SAINT GEORGES DE LEVEJAC
46	BALDET Yves Roger	48100 MARVEJOLS
47	BANCILHON JeanLuc	48400 SAINT LAURENT DE TREVES
48	BANCILHON Nicole	48000 PELOUSE
49	BARET André	48149 HURES LA PARADE
50	BARET Jean-Rémi	48150 HURES LA PARADE
51	BARNAULT Philippe	48150 MEYRUEIS
52	BARNIER Gilbert	48000 LE CHASTEL NOUVEL
53	BARRANDON Dorian	48700 FONTANS
54	BARRANDON Thierry	48700 FONTANS
55	BARRES Jean Baptiste	48200 LA FAGE SAINT JULIEN
56	BARRIAL Claude	48600 GRANDRIEU
57	BARRIAL Fabien	48600 GRANDRIEU
58	BARTHÉLÉMY Alain	48110 STE CROIX V. FSE
59	BARTHÉLÉMY Christian	48400 FLORAC
60	BASCLE Jean Louis	48500 BANASSAC CANILHAC
61	BASTIEN Bernard	48220 VIALAS
62	BATAILLOU Guy	48000 MENDE
63	BAUDRAN Christophe	48130 LA CHAZE DE PEYRE
64	BAUDRANT Patrice	48140 LE MALZIEU VILLE
65	BAUMELLE Clément	48200 LES MONTS VERTS
66	BAYLE Bernard	48680 GRANDRIEU
67	BAYLE David	48600 GRANDRIEU
68	BAYLE Yannick	48170 LE CELLIER DE ST JEAN
69	BAZALGETTE Sébastien	48000 LE CHASTEL NOUVEL
70	BEAUD Charles	48300 LANGOGNE
71	BEAUD Jean-Louis	48300 ROCLES
72	BEAUFILS Michel	48100 PALHERS
73	BECCARIA Denis	48700 LES LAUBIES
74	BEDAT David	48150 MEYRUEIS
75	BELLEDENT Alexandre	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
76	BELLEDENT Stéphanie	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
77	BERGONHE Nicolas	48000 MENDE
78	BERTRAND Daniel	48150 MEYRUEIS
79	BERTRAND Jean-Claude	48400 ROUSSES
80	BERTRAND Stéphane	48150 MEYRUEIS

81	BERTUIT Charlotte	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
82	BERTUIT Jérôme	48000 LE CHASTEL NOUVEL
83	BERTUIT Patrick	48200 RIMEIZE
84	BIENSAN Loïc	48210 SAINTE-ENIMIE
85	BLAIX Michel	48150 MEYRUEIS
86	BLANC Gérard	48170 CHAUDEYRAC
87	BOBONE Marc	48800 PRÉVENCHÈRES
88	BOIRAL Dorian	48000 SAINTE ETIENNE DU VALDONNEZ
89	BOIRAL Joseph	48000 BALSIEGES
90	BOIRAL Patrick Georges	48000 SAINT BAUZILE
91	BOIRAL Yanis	48210 SAINTE-ENIMIE
92	BOISSIER Elie	48400 FLORAC
93	BOMPARD Yohan	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
94	BONAL Yves	12520 AGUESSAC
95	BONICEL Teddy	48130 PEYRE EN AUBRAC
96	BONICEL Vivien	48210 MONTBRUN
97	BONIDAN Emmanuel	07790 CELLIER DE LUC
98	BONNAL Émilien	48700 ESTABLES
99	BONNAL Jacky	48000 MENDE
100	BONNAL Joël	48000 BRENOUX
101	BONNAL Pierre	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
102	BONNEFILLE René	48000 MENDE
103	BONNEFOY Jacky	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
104	BONNEFOY Jean Pierre	48170 ARZENC DE RANDON
105	BONNEFOY Pierre	48100 MARVEJOLS
106	BONNEFOY Pierre	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
107	BONNET Claude	48150 MEYRUEIS
108	BONNET Fabien	48120 SAINT
109	BONNET Jean Marc	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
110	BONNET Jean-Hugues	48400 FLORAC
111	BONNET Joseph	48000 LE CHASTEL NOUVEL
112	BONNIN Fabrice	30000 NÎMES
113	BOSSE Franck	48200 PRUNIÈRES
114	BOSSE Loïc	48200 PRUNIÈRES
115	BOUCHET Laurent	48600 SAINT BONNET DE MONTAOUX
116	BOUDON Herve	48200 LES BESSONS
117	BOUDON Thierry	48200 LES BESSONS
118	BOUGE Émilien	43340 SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
119	BOUGE Pascal	43340 SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
120	BOULET Jean Luc	48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
121	BOUNOL Gérard	48000 BARJAC
122	BOUQUET Francis	48140 SAINT LEGER DU MALZIEU
123	BOUSQUET Benjamin	48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE
124	BOUSQUET Bruno	48399 FRAISSINET DE FOURQUES

125	BOUSQUET Claude	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
126	BOUSQUET Jean-Claude	78200 MAGNANVILLE
127	BOUSSUGE Jean-Marie	48200 LES MONTS VERTS
128	BOUTIN Christian	48400 FLORAC
129	BOYER Damien	48600 GRANDRIEU
130	BOYER Didier	48230 CHANAC
131	BOYER Jean-Pierre	48200 LES BESSONS
132	BOYER Michel	48200 LES BESSONS
133	BRAJON Denis	48300 LANGOGNE
134	BRASSAC Gérard	48100 ANTRENAS
135	BRECHET Maxence	48130 FAU DE PEYRE
136	BREYSSE Gregory	48230 CHANAC
137	BRINGER Jean-Pierre	48100 LACHAMP
138	BROGI Alain	48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX
139	BROS Daniel	48300 LANGOGNE
140	BROUILLET Thierry	48000 MENDE
141	BROUSSARD Pierre	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
142	BRUN Alain	48000 BARJAC
143	BRUN Damien	48000 BARJAC
144	BRUN Jacques	48000 LE CHASTEL NOUVEL
145	BRUN Robert	48150 MEYRUEIS
146	BRUNEL Alexandre	48600 GRANDRIEU
147	BRUNEL Clément	48200 RIMEIZE
148	BRUNEL Didier	48800 PRÉVENCHÈRES
149	BRUNEL Guillaume	48300 ROCLES
150	BRUNEL Matthieu	48600 LA PANOUSE
151	BRUNEL Patrice	48600 GRANDRIEU
152	BRUNEL Stéphanie	48120 ST-ALBAN-sur-LIMAGNOLE
153	BRUNET Didier	48200 LES BESSONS
154	BRUNET Dominique	48200 LES BESSONS
155	BRUNET Joël	48200 RIMEIZE
156	BRUNET Thierry	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
157	BUFFIER Raphaël	48200 LES MONTS VERTS
158	BUFFIERE Daniel	48100 MARVEJOLS
159	BURLON Bernard	30110 LA GRAND-COMBE
160	BURTIN Jean Loup	48000 MENDE
161	CABANEL Patrick	48000 ST-ETIENNE du VALDONNEZ
162	CADMAN Neil	48200 PRUNIÈRES
163	CALMON Serge	48200 RIMEIZE
164	CAMBON Frédéric	48000 BADAROUX
165	CANONGE Sylvain	48400 FLORAC
166	CAPELIER Gérard	48400 BARRE DES CÉVENNES
167	CAPLAT Pierre	48150 MEYRUEIS
168	CAPONI Michel	48400 FLORAC

169	CASTAN Claude	48100 LE MONASTIER
170	CASTAN Gérard	48400 FLORAC
171	CASTANIER Jean-Claude	48100 LE MONASTIER
172	CATHEBRAS Pierre	48000 MENDE
173	CAUSSE Alain	30750 LANUÉJOLS
174	CAUSSE Eric	48150 MEYRUEIS
175	CAUSSE Gilbert	48150 MEYRUEIS
176	CAUSSE Jean-Louis	48000 LANUEJOLS
177	CAUSSE Jérôme	48150 MEYRUEIS
178	CAUSSE Pierre	48150 MEYRUEIS
179	CELLIER Gilbert	48500 BANASSAC
180	CHABANOL Kevin	48120 LAJO
181	CHABANOL Mickaël	48120 LAJO
182	CHABANOL Patrick	48200 LES MONTS VERTS
183	CHABERT Raymond	48130 LE FAU DE PEYRE
184	CHALVIDAN Joel	48300 CHEYLARD-L'EVÊQUE
185	CHAMBON Frédéric	48200 SAINT CHELY D APCHER
186	CHAMBON Gabriel	48200 LES BESSONS
187	CHAMP René	48600 LAVAL ATGER
188	CHAMPREDONDE Philippe	48260 NASBINALS
189	CHAPDANIEL Bruno	48170 MONTBEL
190	CHAPELLE Florian	48400 FLORAC
191	CHAPTAL Aubin Ludovic	48400 BARRE DES CEVENNES
192	CHAPTAL Daniel	48190 LE BLEYMARD
193	CHAPTAL Louis	48000 LE CHASTEL NOUVEL
194	CHAPTAL Serge	48190 LE BLEYMARD
195	CHAPTAL Thierry	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
196	CHARBONNIER Joël	48200 LA FAGE SAINT JULIEN
197	CHARDAIRE Didier	48310 FOURNELS
198	CHARDAIRE Nicolas	48310 FOURNELS
199	CHARMAILLAC Jérôme	48310 NOALHAC
200	CHARRIER Vincent	48600 GRANDRIEU
201	CHASTANG Frédéric	48140 SAINT PRIVAT DU FAU
202	CHATEAUNEUF Jean-Luc	48600 SAINT-SYMPHORIEN
203	CHAUDESAIGUES Herve	48200 SAINT PIERRE LE VIEUX
204	CHAUVET Bernard	48100 LES SALCES
205	CHAUVET Chantal	48100 LES SALCES
206	CHAUVET Franck	48200 RIMEIZE
207	CHAZALETTE Thierry	48800 PREVENCHERES
208	CHAZE Didier	48170 CHAUDEYRAC
209	CHAZE Marcel	48170 CHAUDEYRAC
210	CHAZE Robert	48400 ROUSSES
211	CHEVALIER Sylvain	48190 ALLENC
212	CLADEL Stéphane	48000 BARJAC

213	CLAVEL Arnaud	48250 LUC
214	CLAVEL Sébastien	48700 SERVERETTE
215	CLEMENT Bernard	48400 FLORAC
216	CLEMENT Paul	48400 FLORAC
217	CLEMENT Philippe	48210 MAS SAINT CHÉLY
218	COMBES Cédric	48800 ALTIER
219	COMBES Philippe	48000 MENDE
220	COMBETTE Serge	48100 SAINT-LAURENT-DE-MURET
221	COMMANDRÉ Bruno	48150 HURES LA PARADE
222	COMMANDRÉ Jean-Charles	48150 MEYRUEIS
223	COMMEYRAS Philippe	48100 ANTRENAS
224	COMPANG Ludovic	48210 MAS ST CHELY
225	COMTE Mickaël	48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE
226	CONDON Frédéric	48600 AUROUX
227	CONSTANT Benoît	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
228	COUDERC Eric	48400 LA SALLE PRUNET
229	COUDERC Jean-Pierre	48000 MENDE
230	COUDERC Pierre	48400 FLORAC TROIS RIVIERES
231	COULOMB Lionel	48000 ST-ÉTIENNE du VALDONNEZ
232	COURBET Bernard	48400 LA SALLE PRUNET
233	COUVE Jean Baptiste	48300 CHEYLARD L'EVEQUE
234	CROUZATIER Franck	48400 BARRE DES CÉVENNES
235	CROUZET Jean-Luc	48300 FONTANES
236	CROUZET Thierry	48150 HURES LA PARADE
237	CRUEYZE Laurent	48100 CHIRAC
238	CUBIZOLLES Bruno	43170 SAUGUES
239	CUMINAL Alexandre	48120 ST ALBAN
240	CUMINAL André	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
241	DALLE Baptiste	48500 LA CANOURGUE
242	DALLE Christian	63000 CLERMONT FERRAND
243	DALLE Sébastien	48500 LA CANOURGUE
244	DALLE Yves	48130 PEYRE EN AUBRAC
245	DARCHY Samuel	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
246	DAUDE André	12330 MARCILLAC VALLON
247	DAUDET Jean Paul Raymond	48600 GRANDRIEU
248	DAUNIS Claude	48310 TERMES
249	DAUNIS Jean-Marc	48200 LA FAGE SAINT-JULIEN
250	DECALION Cyrille	48220 VIALAS
251	DELCROS Claude	48200 LES MONTS VERTS
252	DELON Claude	48000 LE CHASTEL NOUVEL
253	DELON Virginie	48000 LE CHASTEL NOUVEL
254	DELOR Yves	48700 RIEUTORT DE RANDON
255	DELOUSTAL Bernard	48700 FONTANS
256	DELOUSTAL Jérôme	48700 FONTANS

257	DELPUECH Robert	48400 FLORAC
258	DELRIEU Bernard	48000 BARJAC
259	DELTOUR Guillaume	48500 LA CANOURGUE
260	DELTOUR Raymond	48100 LE MONASTIER
261	DICEZARE Robert	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
262	DIDES Alexandre	48000 MENDE
263	DIET Bruno	48190 ALLENC
264	DOMENICHINI David	48310 LA FAGE MONTIVERNOUX
265	DONNADIEU Patrice	48150 HURES LA PARADE
266	DONNADIEU Roland	48400 FLORAC
267	DOUSSIÈRE Aurélien	48150 MEYRUEIS
268	DOUSSIÈRE Sébastien	48150 MEYRUEIS
269	DRUDI Eric	48000 SAINT BAUZILE
270	DUBOIS Ghislain	48170 MONTBEL
271	DUBOIS Roger	48170 CHAUDEYRAC
272	DUBOIS Sébastien	48170 SAINT FREZAL D ALBUGES
273	DUMAS Julien	48400 LES BONDONS
274	DUMAS Michel	48400 FLORAC
275	DUMAS Sylvie	48400 LES BONDONS
276	DUPEYRON Vincent	48200 PRUNIÈRES
277	DUPRE Eric	48150 HURES LA PARADE
278	DURAND Bastien	48400 LES BONDONS
279	DURAND Emmanuel	48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ
280	DURAND Mickaël	48300 LANGOGNE
281	DURAND Pierre	48600 GRANDRIEU
282	EMILIAN Jean-Marc	48210 MAS SAINT-CHÉLY
283	ESCRIG Olivier	48700 ESTABLES
284	ESTOR Christian	48400 FLORAC
285	ESTOR Christophe	48400 BARRE DES CÉVENNES
286	EYMARD François	30760 SAINT-JULIEN DE PEYROLAS
287	FABRE Herve	43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER
288	FABRE Mickael	43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER
289	FAGES André	48230 CHANAC
290	FAGES Bernard	48210 LES VIGNES
291	FAGES Christian	48500 LE MASSEGROS
292	FAGES Christophe	48210 LES VIGNES
293	FAGES Jérémy	48210 LES VIGNES
294	FAGES Rémy	48230 CHANAC
295	FAGES Romain	48500 LA TIEULE
296	FANGUIN Cyril	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
297	FARGES Hervé	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
298	FERREIRA Christophe	48000 BADAROUX
299	FERRIER Thierry	48100 MARVEJOLS
300	FLAVIER Guillaume	48150 MEYRUEIS

301	FLAVIER Roland	48150 MEYRUEIS
302	FLAYOL Maxime	48110 STE CROIX V. FSE
303	FOLCHER François	48220 LE PONT DE MONTVERT
304	FOLCHER Max	48220 FRAISSINET DE LOZERE
305	FORESTIER Guillaume	48700 RIEUTORT DE RANDON
306	FOURNIER Bernard	48200 LES BESSONS
307	FRONTIN André	48 400 FLORAC
308	GACHE Claude	48150 MEYRUEIS
309	GAILLARD Christophe	48700 ESTABLES
310	GAILLARD Didier	48100 MARVEJOLS
311	GAILLARD Gaëtan	48600 GRANDRIEU
312	GAILLARD Jean	48170 ARZENC DE RANDON
313	GAILLARD Joël	48800 PREVENCHERES
314	GAILLARD Marc	48300 LANGOGNE
315	GAILLARD Robert	48170 ARZENC DE RANDON
316	GAILLARD Serge	48170 CHAUDEYRAC
317	GAL Robin	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
318	GAL Soline	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
319	GALLIERE Alain	48400 FLORAC
320	GALTIER Guy	48600 GRANDRIEU
321	GARREL André	48170 CHAUDEYRAC
322	GARREL Robert	48230 CHANAC
323	GASQUEZ Jean	48000 BALSIEGES
324	GAUTIER Yves	48170 CHAUDEYRAC
325	GAZAGNE Fabrice	48200 PRUNIÈRES
326	GAZAGNE Vincent	48400 FLORAC
327	GELLE Christophe	48600 GRANDRIEU
328	GELY Patrick	48210 SAINTE ENIMIE
329	GERBAL Gilbert	48230 CHANAC
330	GERBAL Jean-Louis	48000 BRENOUX
331	GERVAIS Jean-Christophe	48000 LE CHASTEL NOUVEL
332	GINESTE Jean-Pierre	48150 MEYRUEIS
333	GINESTE Pierre	48150 MEYRUEIS
334	GLAD Fabrice	48100 LES SALCES
335	GLEIZON Louis	48170 ARZENC DE RANDON
336	GORGS Henri	48200 ST CHELY
337	GORGS Jonathan	48200 ST CHELY
338	GOSSE Claude	48210 SAINTE-ENIMIE
339	GRANAT Pierre	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
340	GRASSET Daniel	48400 LA SALLE PRUNET
341	GRAVEJAT Julien	48130 PEYRE EN AUBRAC
342	GRAVEJAT Olivier	48130 PEYRE EN AUBRAC
343	GRAVIL Gérard	48170 CHAUDEYRAC
344	GRAVIL Joseph	48170 CHAUDEYRAC

345	GRELLIER Bernard	48400 BASSURELS
346	GRILLI Damien	48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
347	GROLIER Alain	48200 SAINT CHELY D APCHER
348	GROUSSET Jean-Luc	48150 MEYRUEIS
349	GUITTARD Marie-Christine	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
350	GUITTARD Jean	48400 ST-JULIEN D'ARPAON
351	GUIZARD Yves	12 150 SEVERAC LE CHATEAU
352	HECART Michael	48100 GREZES
353	HERAIL Charles	13007 MARSEILLE / 48 400 ROUSSES
354	HERLUISON Jean Pierre	48700 RIEUTORT DE RANDON
355	HERMET Kévin	48130 AUMONT-AUBRAC
356	HUBAC Gérard	48150 MEYRUEIS
357	HUGON Jacky	48110 ST-MARTIN DE LANSUSCLE
358	JAFFUEL Benjamin	48200 RIMEIZE
359	JAFFUEL Julien	48 000 MENDE
360	JAFFUEL Maxime	48200 RIMEIZE
361	JAFFUEL Patrice	48190 BAGNOLS LES BAINS
362	JAFFUEL Pierre	48170 ARZENC DE RANDON
363	JAFFUEL Serge	48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
364	JAFFUEL Thierry	48100 CHIRAC
365	JASSIN Jean-Pierre	48320 ISPAGNAC
366	JAUVERT Frédéric	48110 FLORAC
367	JAUVERT Rémi	48400 FLORAC
368	JOUBERT Christian	48310 TERMES
369	JOUBERT Élodie	48310 TERMES
370	JOUBERT Florent	48200 LA FAGE SAINT JULIEN
371	JOURDAN David	48700 RIEUTORT DE RANDON
372	JOURDAN Francis	48000 LE CHASTEL NOUVEL
373	JOURDAN Gaston	48700 ESTABLES
374	JOURDAN Robert	48700 RIEUTORT DE RANDON
375	JOUVE Arnaud	48170 SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
376	JOUVE Luc	48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE
377	JOUVE Yannick	48170 CHAUDEYRAC
378	JULIEN Simon	48150 MEYRUEIS
379	JULIEN Vincent	48150 MEYRUEIS
380	JULIER Alfred	48400 FLORAC
381	JULIER Bernard	48150 MEYRUEIS
382	JULIER Charles	48150 HURES LA PARADE
383	JULIER Eric	48400 VEBRON
384	JULIER Guillaume	48150 HYELZAS
385	JULIER Philippe	48150 HURES LA PARADE
386	JULIER William	48150 HURES LA PARADE
387	JUSTE Philippe	48170 LAUBERT
388	LABONNE Geoffrey	48200 LES BESSONS

389	LAFFORGUE Pierre	48 500 LAVAL DU TARN
390	LAFON Jean Luc	48200 SAINT PIERRE LE VIEUX
391	LAGET Patrice	48400 BASSURELS
392	LAINÉ Lucien	48700 FONTANS
393	LAMORTHE Grégory	12100 MILLAU
394	LANGLOIS Yoan	48150 MEYRUEIS
395	LAUDICO Louis	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
396	LAURENS Guy	48000 LE CHASTEL NOUVEL
397	LEITAO Mateo	48130 AUMONT AUBRAC
398	LEVET Alain	48300 CHEYLARD L'EVEQUE
399	LIBOUREL Christophe	48150 MEYRUEIS
400	LIBOUREL Florent	48150 MEYRUEIS
401	LIBOUREL Joël	48150 MEYRUEIS
402	LILLIU Yannick	48000 MENDE
403	LOUCHE Emmanuel	48800 PREVENCHERES
404	LUBEN Didier	48000 MENDE
405	MAGNE André	48100 MARVEJOLS
406	MALARTRE Jacky	48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
407	MALAVIEILLE Rémi	48170 ARZENC DE RANDON
408	MALCLES Maurice	48 800 PREVENCHERES
409	MALIGE Dominique	48200 SAINT-CHÉLY-D'APCHER
410	MALIGE Michel	48310 TERMES
411	MALIGE Yoann	48200 SAINT-CHÉLY-D'APCHER
412	MALLET Gilles	48170 ARZENC DE RANDON
413	MALLET Jacky	48 210 SAINTE ENIMIE
414	MALZAC Christophe	48150 MEYRUEIS
415	MARCHAND Bruno	48400 ST LAURENT de TRÈVES
416	MARCHAND Françoise	48400 ST LAURENT de TRÈVES
417	MARCON Jean Paul	48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
418	MARCON René	48300 CHEYLARD-L'EVÊQUE
419	MARSAL Jean-Paul	48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
420	MARTIN Daniel	48150 GATUZIERES
421	MARTIN Gilbert	48400 FLORAC
422	MARTIN Jean-Claude	48150 MEYRUEIS
423	MARTIN Jean-Paul	48400 FLORAC
424	MARTIN Samuel	48320 QUÉZAC
425	MARTINEZ José	48400 BARRE DES CÉVENNES
426	MASSON Sébastien	48100 LE MONASTIER PIN MORIES
427	MATHIEU Fabien	48300 PIERREFICHE
428	MAURIN Yves	48000 MENDE
429	MAURIN André	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
430	MAURIN Arnaud	48800 PRÉVENCHÈRES
431	MAURIN Bernard	48230 CHANAC
432	MAURIN Florent	48800 PREVENCHERES

433	MAURIN François	48800 PREVENCHERES
434	MAURIN Grégory	48400 VEBRON
435	MAURIN Jacques	48800 PREVENCHERES
436	MAURIN Loïc	48400 VEBRON
437	MAURIN Louis	48700 ESTABLES
438	MAURIN Louis	48800 PREVENCHERES
439	MAURIN Michel	48400 VEBRON
440	MAURIN Stéphane	48800 PREVENCHERES
441	MAURIN Thibaut	48800 PREVENCHERES
442	MAURIN Xavier	48800 PRÉVENCHÈRES
443	MAZOYER Alain	48400 BARRE DES CÉVENNES
444	MAZOYER Jean	48220 LE PONT DE MONTVERT
445	MAZOYER Nicolas	48800 PREVENCHERES
446	MAZOYER Nicolas Stéphane	43100 SAINT LAURENT CHABREUGES
447	MAZOYER Sylvain	48220 LE PONT DE MONTVERT
448	MERCIER Christophe	48100 ST PAUL LE FROID
449	MERLE Gérard	43170 CHANALEILLES
450	MERLINO Jean Claude	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
451	METGE Etienne	48150 MEYRUEIS
452	MEYNADIER Christian	48400 ROUSSES
453	MEYRUEIS Mickael	48000 ST-ETIENNE du VALDONNEZ
454	MEYRUEIX Élie	48230 CHANAC
455	MIAZGOWSKI Serge	48320 GORGES DU TARN CAUSSES
456	MICHEL Alexis	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
457	MICHEL Audric	48400 SAINT LAURENT DE TREVES
458	MICHEL Dominique	48400 VEBRON
459	MICHEL Jean-Luc	48 210 MONTBRUN
460	MICHEL Laurent	48400 VEBRON
461	MICHEL Loïc Adrien	48210 MONTBRUN
462	MICHEL Pascal	48400 SAINT LAURENT DE TREVES
463	MICHEL Yannick	48400 SAINT LAURENT DE TREVES
464	MIRABEL Didier	48150 MEYRUEIS
465	MIRABEL Julien	48150 MEYRUEIS
466	MOHEDANO David	48210 LES VIGNES
467	MOHEDANO François	48210 LES VIGNES
468	MOLHERAC Dorian	48400 SAINT-LAURENT DE TRÈVES
469	MOLINES Gérard	48000 MENDE
470	MOLINES Sylvain	48150 MEYRUEIS
471	MOLINES Yves	48220 LE PONT DE MONTVERT
472	MONTERO Gueven	48150 MEYRUEIS
473	MONZIOLS Vincent	30750 LANUÉJOLS
474	MOREL A L'HUISSIER Pierre	48310 FOURNELS
475	MOULIN Gilles	48200 RIMEIZE
476	MOULIN Sébastien	48600 GRANDRIEU

477	MOURET Nathan	48190 MONT LOZERE ET GOULET
478	MOURGUES Gérard	48210 MAS SAINT CHÉLY
479	MOURGUES Léo	48200 SAINT CHELY D APCHER
480	MOURGUES Michel	48000 MENDE
481	MURET Fabien	48200 LES MONTS VERTS
482	NAGY Zsolt	48220 VIALAS
483	NAYRAC Pierre	30820 CAVEIRAC
484	NURIT Hervé	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
485	NURIT Jean-Noël	48500 ST ROME DE DOLAN
486	NURIT Romain	48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
487	NURIT Serge	48500 ST ROME DE DOLAN
488	OBER Alphonse	48150 MEYRUEIS
489	OLIVEIRA Leonel	48000 BADAROUX
490	ORZAN Eric	48220 LE PONT DE MONTVERT
491	OSTY Jean-Bernard	48190 LE BLEYMARD
492	OUDOT Michel	48150 MEYRUEIS
493	PAGES Anthony	48200 ALBARET-SAINTE-MARIE
494	PAGES Christian	48100 LE MONASTIER PIN MORIÈS
495	PAGES David	30260 QUISSAC
496	PAGES Gregory	48200 RIMEIZE
497	PAGES Laurent	48200 RIMEIZE
498	PAGES Mattis	48200 RIMEIZE
499	PAGES Nicolas	30260 QUISSAC
500	PAJOT Jean-Baptiste	48600 SAINT-PAUL-LE-FROID
501	PALIARGUES Denis	48000 LE CHASTEL NOUVEL
502	PALMIER Robert	48100 LE MONASTIER
503	PANOUILLOT Benjamin	48700 RIBENNES
504	PANTEL Bernard	48400 BEDOUES COCURES
505	PANTEL Frédéric	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
506	PANTEL Frédéric	48110 LE POMPIDOU
507	PANTEL Sylvain	48220 LE PONT DE MONTVERT
508	PAREDES David	34600 BÉDARIEUX
509	PASCAL Frédéric	48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
510	PASTRE Alex	48400 BÉDOUÈS
511	PASTRE Daniel	30460 LASALLE
512	PASTRE Dominique	48400 FLORAC
513	PASTRE Francis	48400 BASSURELS
514	PAUC Dominique	48200 RIMEIZE
515	PAUC Jean-François	48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
516	PAULET Georges	48600 SAINT-PAUL-LE-FROID
517	PAULET Robert	48600 SAINT-PAUL-LE-FROID
518	PAULHAC Patrick	48130 ST-SAUVEUR de PEYRE
519	PAULHAN Arnaud	48170 ARZENC DE RANDON
520	PAULHAN Daniel	48170 ARZENC DE RANDON

521	PAULHAN David	48000 LANUEJOLS
522	PAULHAN Jean-Marie	48170 ARZENC DE RANDON
523	PAULHAN Marc	48000 MENDE
524	PELAT Jean-Marc	48230 CHANAC
525	PELETAN Yves	48200 RIMEIZE
526	PELLAFIGUE Bernard	48130 AUMONT-AUBRAC
527	PEPIN Marc	48100 LE MONASTIER
528	PERINO Jean-François	74970 MARIGNIER
529	PERRET Nicolas	48260 MARCHASTEL
530	PERRIER Michel	48170 CHAUDEYRAC
531	PERIER René	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
532	PIC Gérard	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
533	PIC Jean-Marie	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
534	PIEJOUJAC Michel	48000 MENDE
535	PIFFARI Jean-François	48400 CASSAGNAS
536	PIGNOL William	48200 RIMEIZE
537	PLAGNES Elie	48110 SAINT MARTIN DE LANSUSCLE
538	PLAN Alain	48400 FLORAC
539	PLAN Gilles	48400 FLORAC
540	PLANTIER Cédric	48400 CASSAGNAS
541	PONCETTA Henri	48500 LA CANOURGUE
542	PONS Bastien	48000 MENDE
543	PONS Emmanuel	48700 ESTABLES
544	PONS Jean Claude	48000 MENDE
545	PONS Luc	48190 CUBIÈRES
546	PONS Ludovic	48000 BADAROUX
547	PONSONNAILLE Alain	48200 RIMEIZE
548	POUGET Didier	48340 ST PIERRE DE NOGARET
549	POUJOLS Michel	48400 BADAROUX
550	POULHAON Guillaume	48270 MALBOUZON
551	PRADEILLES Christophe	48400 SAINT JULIEN D ARPAON
552	PRADEILLES Didier	48150 HURES LA PARADE
553	PRADEILLES Julien André	48500 LA CANOURGUE
554	PRADIER Julien	48170 CHAUDEYRAC
555	PRADIER Maxime	48230 CHANAC
556	PRADON Jean-Claude	48220 VIALAS
557	PRATLONG Christian	48150 HURES LA PARADE
558	PRATLONG Claude	48150 HURES LA PARADE
559	PRATLONG Damien	48 110 LE POMPIDOU
560	PRATLONG Hugues	48150 HURES LA PARADE
561	PRATLONG Michel	48150 HURES LA PARADE
562	PRATLONG Vincent	48150 HURES LA PARADE
563	QUET Alain	48000 MENDE
564	RABEYROLLES Émeric	48130 PEYRE EN AUBRAC

565	RABEYROLLES Jean Claude	48130 PEYRE EN AUBRAC
566	RAMON David	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
567	RANC Cyril	48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
568	RANC Didier	48300 LANGOGNE
569	RANC Michel	48250 LUC
570	RANC Sylvain	48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE
571	RAYNAL André	48230 CHANAC
572	RAYNAL Clément	48200 RIMEIZE
573	RAYNAL Gilbert	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
574	RAYNAL Laurent	48100 MARVEJOLS
575	RAYNAL Sébastien	48700 RIBENNES
576	REBAUBIER Jean-Pierre	48000 LE CHASTEL NOUVEL
577	REBAUBIER Robert	48000 LE CHASTEL NOUVEL
578	REMIZE Thierry	48100 SAINT LAURENT DE MURET
579	RENAUD René	48200 LES BESSONS
580	RENAUD Sébastien	48700 LE CROUZET
581	RESSOUCHE Jean Alain	48700 ESTABLES
582	REVERSAT André	48260 NASBINALS
583	REVERSAT Benjamin	48260 NASBINALS
584	REY Jean-François	48100 SAINT-LAURENT-DE-MURET
585	RICHARD Cyril	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
586	RICHARD Gilbert	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
587	RICHARD Jacques	48210 MAS SAINT CHÉLY
588	RICHARD Jean Pierre	48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
589	RICHARD Jean-Louis	48210 MAS SAINT CHÉLY
590	RICHARD Thibaud	48150 MEYRUEIS
591	RICHARD Vincent	48600 GRANDRIEU
592	RIEU Hervé	48300 ROCLES
593	RIEU Raphaël	48 300 LANGOGNE
594	RIEU Roger	48 300 LANGOGNE
595	RIEUTORT Kévin	48260 RECOULES D'AUBRAC
596	RISPAL Damien	48260 AUMONT
597	RIVES Julien	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
598	ROBERT André	48170 LAUBERT
599	ROBERT André	48170 ARZENC DE RANDON
600	ROBERT Christian	48210 MAS SAINT CHÉLY
601	ROBERT Claude	48170 ARZENC DE RANDON
602	ROBERT Damien	48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
603	ROBERT Henry	48150 MEYRUEIS
604	ROBERT Hervé	48170 LAUBERT
605	ROBERT Jean-Claude	48210 MAS SAINT CHÉLY
606	ROBERT Jean-Philippe	48210 MAS SAINT CHÉLY
607	ROBERT Laurent	48200 SAINT-CHÉLY-D'APCHER
608	ROBERT Nicolas	48000 MENDE

609	ROCHER Gabriel	48000 BADAROUX
610	ROCHER Jean Marc	48400 FLORAC
611	RODIER Christian	48340 LES HERMAUX
612	ROLAND Jérôme	48200 LES MONTS VERTS
613	ROMIEU Cédric	48170 CHAUDEYRAC
614	ROSSETTI Laurent	48400 FLORAC
615	ROUCH Gérard	48100 LE MONASTIER PIN MORIÈS
616	ROUMEJON Tomy	48220 LE PONT DE MONTVERT
617	ROURE Gilbert	48220 FRAISSINET DE LOZÈRE
618	ROUSSEL Thibault	48220 LE PONT DE MONTVERT
619	ROUSSET Pascal	48200 LES BESSONS
620	ROUSSILHE Jean Luc	48200 PRUNIERES
621	ROUSSON Alain	48000 MENDE
622	ROUVE Denis	48150 MEYRUEIS
623	ROUVEYRE Damien	48130 AUMONT-AUBRAC
624	ROUVIERE Jacques	48190 MONT LOZÈRE ET GOULET
625	ROUVIERE Pascal	48190 MONT LOZÈRE ET GOULET
626	ROUX Gilbert	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
627	ROUX Michel	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
628	ROUX Raymond	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
629	ROUZIER Jean-Claude	12100 MILLAU
630	RUAT Mathieu	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
631	RUAT Michel	48140 JULIANGES
632	RUAT Philippe	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
633	RUAT Thibault Maurice	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
634	RUNEL Adrien	48000 BRENOUX
635	RUNEL Didier	48400 FLORAC
636	SADOUL Eric	30106 ALÈS CÉDEX
637	SAINT LEGER Benjamin	48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE
638	SAINT LEGER Jean-Luc	48220 VIALAS
639	SAINT LEGER Jérémy	48220 VIALAS
640	SAINT-LÉGER Nicolas	48170 SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
641	SAINT-LÉGER Régis	48700 ESTABLES
642	SAINT-LÉGER Thomas	48700 ESTABLES
643	SALANSON Remi	48230 ESCLANEDES
644	SALANSON Vincent	48 000 BADAROUX
645	SALEIL Christian	48500 LE MASSEGROS
646	SALELLES Christian	48130 LE FAU DE PEYRE
647	SALLES Alain	48150 MEYRUEIS
648	SALLES Michel	30530 LA VERNAREDE
649	SALLES Pierre	48260 NASBINALS
650	SALLES Sébastien	48130 PEYRE EN AUBRAC
651	SALTEL Bernard	48100 CHIRAC
652	SAPET Jean-Claude	48170 CHAUDEYRAC

653	SARTRE Jean Paul	48700 RIEUTORT DE RANDON
654	SAUMADE Clément	48150 HURES LA PARADE
655	SAUMADE François	48500 LA CANOURGUE
656	SAUMADE Pierre	48150 HURES LA PARADE
657	SAUMADE Rémi	48150 HURES LA PARADE
658	SAVAJOL David	48000 MENDE
659	SAVY Noël	48190 ALLENC
660	SEGALA Serge	48170 LAUBERT
661	SEGUI Hervé	48 800 PIED DE BORNE
662	SEGUIN Jean-Paul	48100 SAINT-LAURENT-DE-MURET
663	SEGUIN Remi	48700 SERVERETTE
664	SEQUIER Didier	48150 MEYRUEIS
665	SERRANO Jean	48100 LES SALCES
666	SIRVAIN Dominique	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
667	SIRVAIN Michel	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
668	SOLIGNAC Benoît	48170 ARZENC DE RANDON
669	SOLIGNAC Dorian	48170 ARZENC DE RANDON
670	SOLIGNAC Eliau	48100 MONTRODAT
671	SOLIGNAC Pierre Louis	48100 MONTRODAT
672	SOULIER Bruno	48120 ST-ALBAN sur LIMAGNOLE
673	SOULIER Jordan	48120 LAJO
674	SUBIRAN Fabien	48160 ST MARTIN DE BOUBAUX
675	SUDRE Mathéo	48100 LACHAMP
676	SUDRE Philippe	48100 LACHAMP
677	TARDIEU Anthony	48270 MALBOUZON
678	TARDIEU Benoit	48310 FOURNELS
679	TARDIEU Nathalie	48130 FOURNELS
680	TARDIEU Nicolas	48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE
681	TESAURI Jonathan	48000 BADAROUX
682	TESTUD Robert	48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
683	TICHET Gérard	48200 RIMEIZE
684	TICHET Hubert	48200 SAINT-CHÉLY-D'APCHER
685	TICHIT Mikael	48120 ST ALBAN
686	TICHIT Sébastien	48400 FLORAC
687	TOLPHIN Jean-Claude	48400 BASSURELS
688	TONDUT René	48000 MENDE
689	TORES Paolo	48300 PIERREFICHE
690	TOURENC Mikaël	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
691	TRAUCHESSEC Jean Albert	48200 ALBARET SAINTE MARIE
692	TREMOULET Alain	48170 CHAUDEYRAC
693	TREMOULET Romain	48170 CHAUDEYRAC
694	TRINCHARD Lucien	48210 SAINTE-ENIMIE
695	TRIPICCHIO Francis	48230 CULTURES
696	TROCELLIER Eric	48000 LE CHASTEL NOUVEL

697	TROCELLIER Jean Pierre	48230 LES SALELLES
698	TURC Christian	48150 MEYRUEIS
699	TURC Cyril	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
700	TURC Dimitri	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
701	TURC Michel	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
702	VAISSIE Jeremy Pierre Émile	48130 PEYRE EN AUBRAC
703	VAISSIERE Gérard	48130 JAVOLS
704	VALADIER Cyril	48140 SAINT-LÉGER-DU-MALZIEU
705	VALANTIN Eric	69440 ST LAURENT d'AGNY
706	VALANTIN Pascal	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
707	VALENTIN Raymond	48500 BANASSAC
708	VALENTIN Thibaut	48230 ESCLANEDES
709	VALENTIN Yohan	48500 LA CANOURGUE
710	VALES Guy	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
711	VALLES Christian	48140 LE MALZIEU VILLE
712	VANEL Jean-Paul	48120 FONTANS
713	VAUTIER Vincent	48100 SAINT LAURENT DE MURET
714	VEDRINES Bernard	48150 MEYRUEIS
715	VEDRINES Franck	30750 LANUÉJOLS
716	VEDRINES Sébastien	48150 MEYRUEIS
717	VELAY Daniel	48130 LA CHAZE DE PEYRE
718	VELAY Nicolas	48130 LA CHAZE DE PEYRE
719	VERGELY Alain	48210 MAS SAINT CHÉLY
720	VERGELYS Laurent	48320 QUÉZAC
721	VERNHET André	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
722	VERNHET Didier	48210 MONTBRUN
723	VERNHET Fabien	48210 LES VIGNES
724	VERNHET Jean-Baptiste	12100 MILLAU
725	VERNHET Jean-Louis	48210 LES VIGNES
726	VERNHET Michel	48400 VEBRON
727	VERNHET Rémy	48000 MENDE
728	VIDAL Jean	48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE
729	VIDAL Julien	12000 RODEZ
730	VIDAL René	48140 SAINT LÉGER DU MALZIEU
731	VIEILLEDENT Jean Paul	48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
732	VIGAND Guy	48000 LANUÉJOLS
733	VIGAND Nathan	48000 LANUÉJOLS
734	VIGNE Cyril	48170 CHÂTEAUNEUF DE RANDON
735	VIGNE Jean-Louis	48170 CHÂTEAUNEUF DE RANDON
736	VIGNE Vivien	48170 CHÂTEAUNEUF DE RANDON
737	VIGOUROUX Christophe	48000 MENDE
738	VIGOUROUX Didier	48190 ALLENC
739	VIGOUROUX Margaux	48001 MENDE
740	VINCENT Guillaume	07790 CELLIER DE LUC

741	VIREBAYRE Jean-Marie	48150 MEYRUEIS
742	VIREBAYRE Michel	48400 FRAISSINET DE FOURQUES
743	VIRENQUE Jacques	48150 HURES LA PARADE
744	VIRENQUE René	48400 FLORAC
745	VISSAC David	48700 LES LAUBIES
746	VITALE Giuseppe	48700 SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2024-120-002- EN DATE DU 29 AVRIL 2024
AUTORISANT LA CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE ENTRE LA SECTION DE BRION,
COMMUNE DE BRION A MONSIEUR DOMERGUE SEBASTIEN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Brion du 02 avril 2024 décidant le projet de vente à Monsieur DOMERGUE Sébastien d'une parcelle cadastrée B 623 d'une superficie totale de 49 m² appartenant à la section de Brion, située sur le territoire de la commune de Brion ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal du 27 décembre 2023 appelant les électeurs de la section de Brion à émettre leur avis sur le projet de cession de terrains ;

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des électeurs du 24 janvier 2024 duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

CONSIDÉRANT l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel " le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire [...]. En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section [...], il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département " ;

CONSIDÉRANT que sur 10 électeurs inscrits, 4 ont participé au vote pour 4 votes favorables ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le défaut de majorité relève de l'absence de mobilisation des électeurs et non d'une opposition au projet ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Brion le 2 avril 2024 de poursuivre le projet de vente car cette partie de parcelle est indispensable pour réaliser un accès à la résidence principale de Mr Domergue et un système d'assainissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Brion est autorisée à procéder à la vente, décrite ci-après, à Monsieur Sébastien DOMERGUE :

- une parcelle cadastrée B 623, de nature portée « *jardin* » d'une superficie de 49 m², appartenant à la section de Brion, au prix de 16,32€/m² **soit un montant total de 800 € (huit cents euros)**.

ARTICLE 2 : Le produit de la vente est destiné à la section de Brion et doit être inscrit au budget annexe de la section.

ARTICLE 3 : Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de Brion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé
Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2024- 131-005 EN DATE DU 10 MAI 2024
DÉCERNANT LE TITRE DE « MAÎTRE-RESTAURATEUR »
À MONSIEUR BENOIT JULIEN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article L. 122-21 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU le décret du président de la République en date du 3 avril 2024 portant nomination de Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-113-001 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent JULIEN, gérant et Monsieur Benoit JULIEN, chef de cuisine, enregistrée le 11 avril 2024, par laquelle les intéressés sollicitent le titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS en date du 5 avril 2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoit JULIEN, chef de cuisine de l'établissement « Hotel Restaurant Family », sis 4 rue de la Barrière – 48150 Meyrueis remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Benoit JULIEN, chef de cuisine de l'établissement « Hotel Restaurant Family », sis 4 rue de la Barrière – 48150 Meyrueis.

Article 2 – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, 14 Esplanade Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par le biais du site internet « *Télérecours* », dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – La sous-préfète de Florac, le maire de la commune de Meyrueis, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac

Signé

Valérie FUSCIEN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2024-134-004 en date du 13 mai 2024
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
TRÈFLE LOZÉRIEN AMV
LES 17, 18 ET 19 MAI 2024

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et L 362-3 ; L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU** le permis d'organiser n°24/0107 du 31 janvier 2024 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)
- VU** la demande présentée par Monsieur Philippe BOULET président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est 19 rue de l'Octroi – 48000 MENDE ;
- VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;
- VU** l'étude d'impact environnementale complémentaire fournie à l'appui de la demande ;
- VU** les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière émis le 29 avril 2024;
- Considérant** qu'un conventionnement sera effectué entre l'organisateur et les forces de l'ordre compétentes pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, dans le respect de la sécurité des autres usagers, du public et des riverains ;
- Considérant** que l'organisateur a pris en compte les prescriptions de sécurité en s'engageant à sensibiliser les signaleurs et à rappeler aux concurrents le strict respect du code de la route ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale complémentaire a été fournie par l'organisateur ;

Considérant que l'organisateur s'engage à mettre en œuvre des dispositifs de protection des milieux aquatiques et des moyens de contrôle du respect des mesures engagées ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 17, 18 et 19 mai 2024 un enduro moto intitulé « Trèfle Lozérien AMV » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 600 motos.

Le Trèfle Lozérien AMV est une épreuve internationale inscrite au calendrier de la FFM.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le parcours, à 90 % tout terrain, a une longueur totale d'environ 600 km sur trois jours (tracés annexés)

- Vendredi 17 mai 2024 : Gorges du Tarn
- Samedi 18 mai 2024 : Gévaudan Aubrac
- Dimanche 19 mai 2024 : Margeride
-

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront :

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe)
- des spéciales en ligne sur terre ou sur goudron.

Les autorisations de passage nécessaires ont été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) discipline enduro qui sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R 331-18 à R 331-45 de ce même code.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un directeur de course,

- Un commissaire technique,
- Des commissaires en nombre suffisant.

Monsieur Christian BOULET est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à valerie.fuscien@lozere.gouv.fr ; laure.trotin@lozere.gouv.fr ; malcolm.theoleyre@lozere.gouv.fr

Monsieur Philippe BOULET doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent satisfaire aux vérifications administratives pour pouvoir participer à l'épreuve et présenter obligatoirement les documents administratifs prévus au règlement.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Les concurrents doivent respecter strictement les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION DU PARCOURS

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

À l'issue de la course, l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Sur les routes départementales, ces restrictions seront apportées à la circulation :

- le vendredi 17 mai 2024 :

- sur la RD 142 du PR 0+000 au PR 0+600 entre Barjac et le carrefour avec la RD42, sur le territoire de la commune de Barjac

- sur la RD 42 du PR 9+650 au PR 9+866 entre le carrefour avec la RD142 et la voie communale de Pierrefiche, sur le territoire de la commune de Barjac

Une interdiction de circulation sera instaurée dans le sens Mende- Barjac de 13h30 à 17h30.

- le dimanche 19 mai 2024 :

- sur la RD 3 du PR 9+000 au PR 14+000 entre la sortie de Girdales et le col du Cheval Mort, sur le territoire des communes d'Arzenc de Randon et des Monts de Randon.

Une interdiction de circulation sera instaurée dans le sens Baraque du Cheval Mort - Arzenc de Randon de 10h00 à 16h00.

Une déviation sera mise en place localement par l'organisateur en liaison avec les services des UTCD de Chanac, Saint Chély d'Apcher et Langogne.

L'organisateur devra se conformer à l'arrêté n°241323 de restriction à la circulation durant une manifestation établi par la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 6 – SECURITÉ DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la FFM.

Protection du public :

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Protection des participants :

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tout risque. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Sur chaque spéciale, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat de médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. L'un d'eux sera désigné en qualité de responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra :

- Prévoir une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions,
- Disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.
- Disposer au parc de ravitaillement et à proximité des aires de manœuvre, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures (plus des extincteurs à eau pulvérisée si terrain en herbe), servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.
- Informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature de la manifestation conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également aux services de la préfecture.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Des parcs de stationnement

devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : canalisation des concurrents, des accompagnateurs et du public ; stationnement des véhicules sur des parkings prévus à cet effet en dehors des milieux naturels : localisation, signalisation et respect des zones de ralentissement et de réduction du bruit généré par le passage des motos.

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Aux abords des périmètres de protection des captages d'eau potable, il est nécessaire de prévoir des kits anti-pollution (produits adsorbants), au niveau des zones à risques.

D'une manière générale, il sera nécessaire d'assurer une vigilance particulière vis-à-vis du ramassage des déchets (liés au rassemblement des spectateurs notamment), des risques de déversement d'hydrocarbures, d'huiles ou tout autre produit susceptible d'altérer la masse d'eau et au stationnement des véhicules.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Toutes les préconisations notées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être scrupuleusement mises en œuvre par les organisateurs.

L'organisateur doit respecter les dispositions du code de l'environnement.

Prescriptions particulières

Concernant la préservation des zones humides suivantes :

- Jour 3 – Dimanche 19 mai 2024 – Tracé « Margeride » **Entre les points de passage 7 et 8 du parcours** – Forêt sectionale de Mirandol, sur la commune de Mont Lozère et Goulet : l'organisateur doit installer un dispositif de protection permettant le passage des milieux aquatiques et mettre en œuvre des moyens de contrôle pour s'assurer que les compétiteurs empruntent la passerelle.
- Jour 3 – Dimanche 19 mai 2024 – Tracé « Margeride » – **En amont et en aval du point de passage 38 du parcours** – Tire de débardage en forêt communale de Badaroux : l'organisateur se doit de mettre en œuvre des moyens de contrôle pour s'assurer du respect de l'emprunt de la piste existante.

Pour ces deux points ci-dessus, un état des lieux avant et après la manifestation aura lieu conjointement entre l'organisateur et l'ONF, gestionnaire de ces sites pour le compte des communes compétentes.

Observations générales :

Le cloutage, le vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol, sont formellement interdits. Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve. Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté (notamment au niveau du ravitaillement). L'usage du feu est formellement interdit. L'itinéraire devra être strictement respecté. Limitation de la fréquentation en dehors de l'épreuve (limiter la publicité du parcours, ne pas diffuser le tracé, tracé GPS).

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la mise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation.

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur de cabinet de la préfecture de Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental des routes massif central, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant :

<https://declaration-manifestations.gouv.fr>

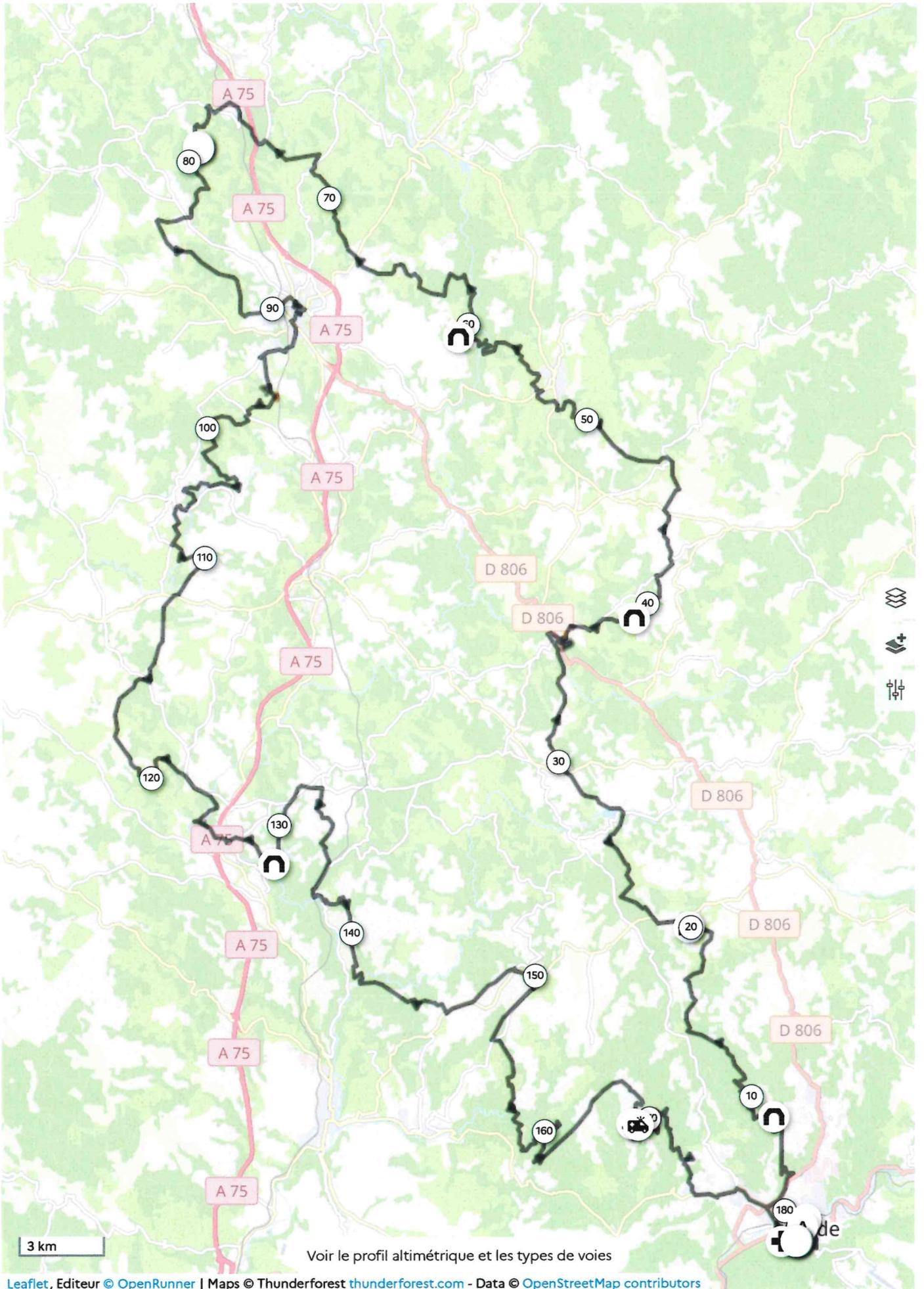
le préfet

SIGNÉ

Philippe CASTANET

Gévaudan

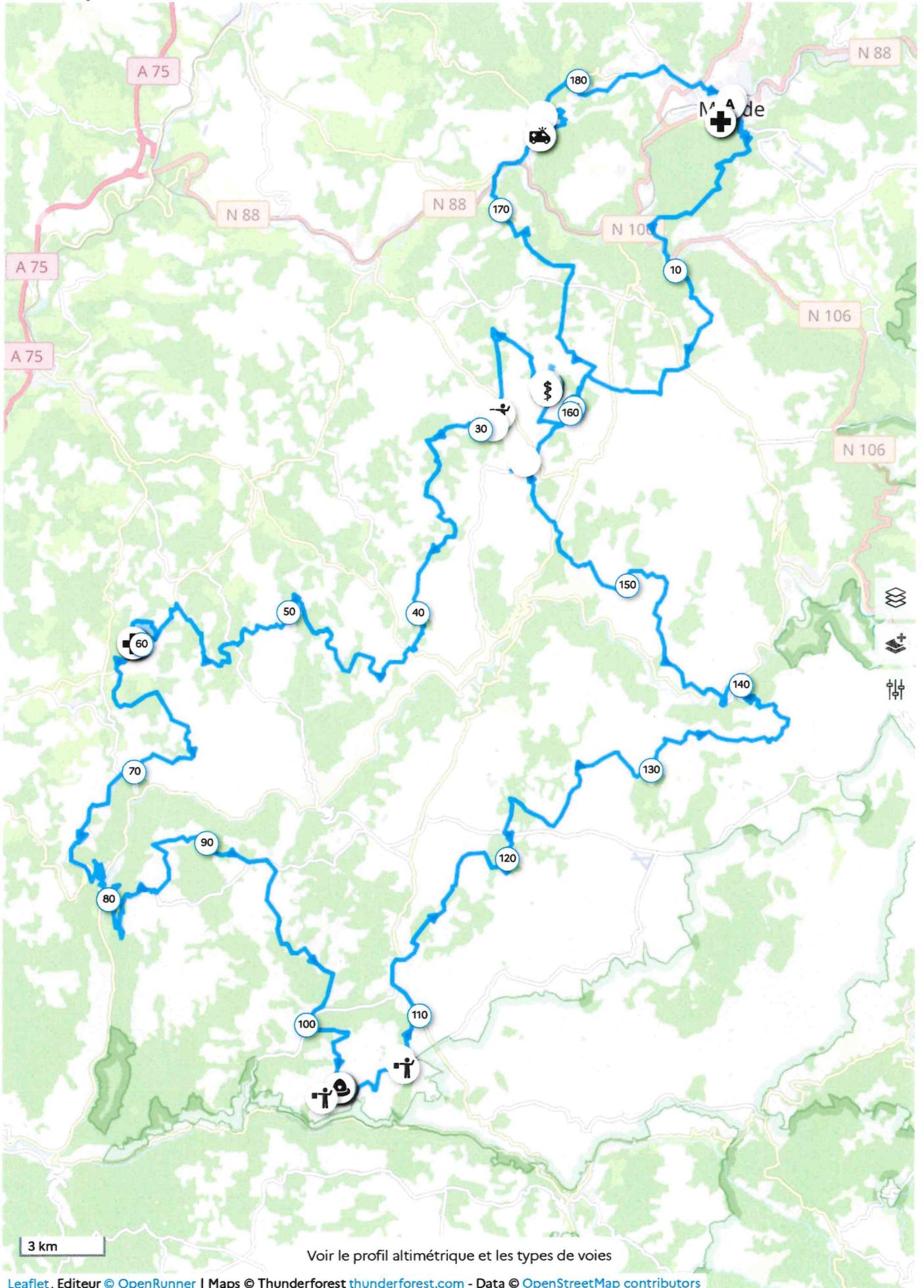
imprimer



Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Gorges du Tarn

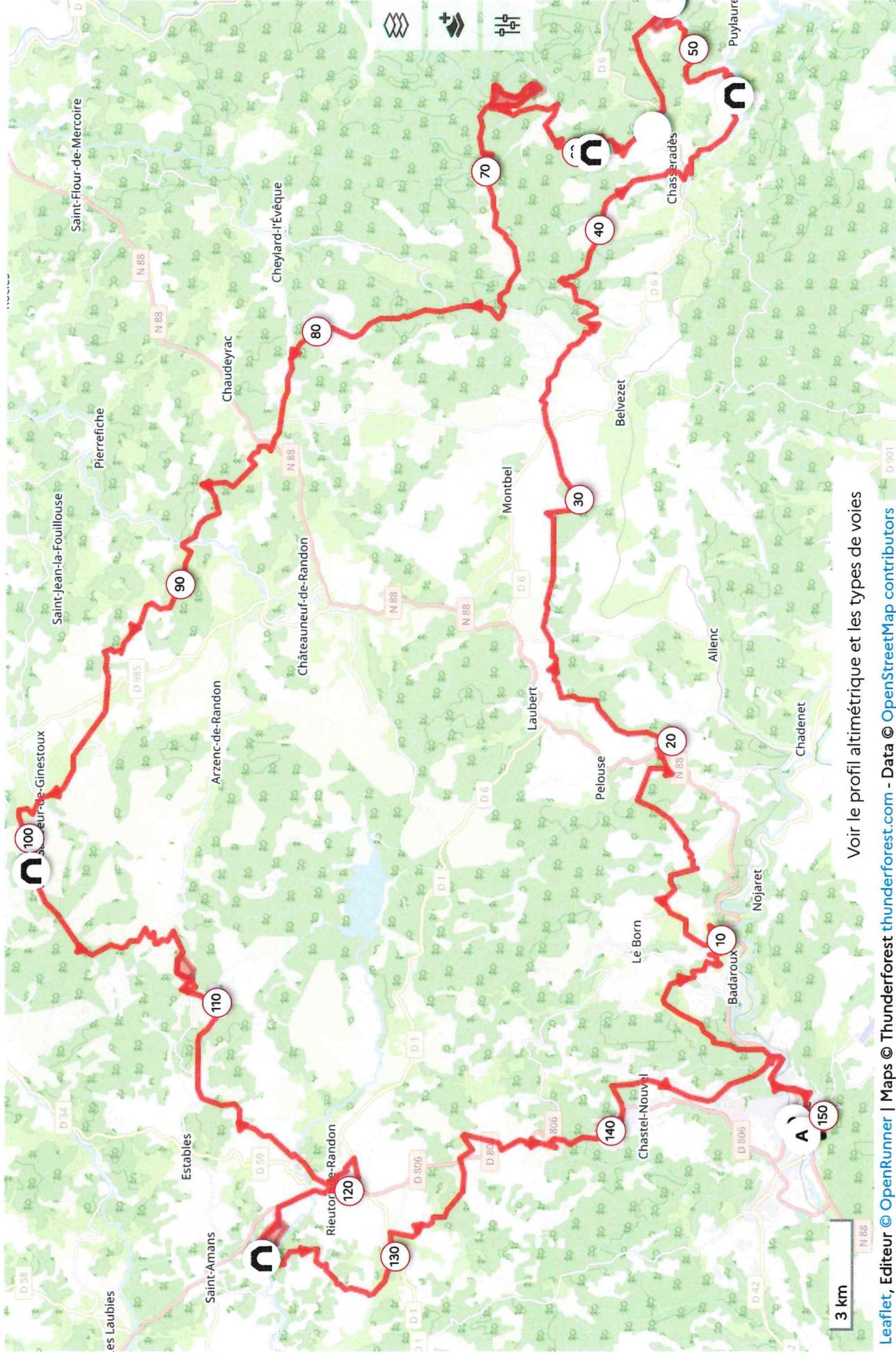
imprimer



Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Maneguide

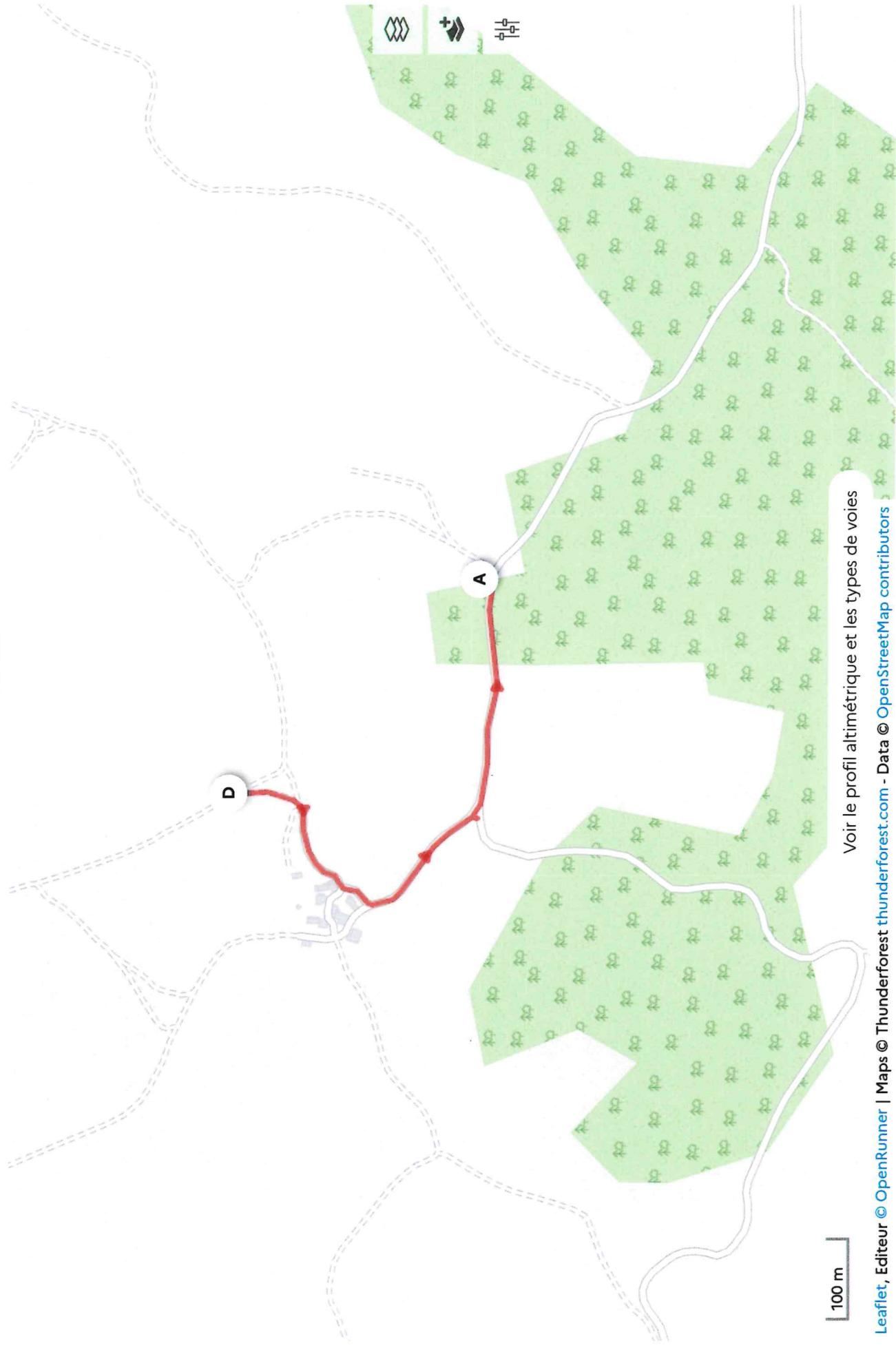
imprimer



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

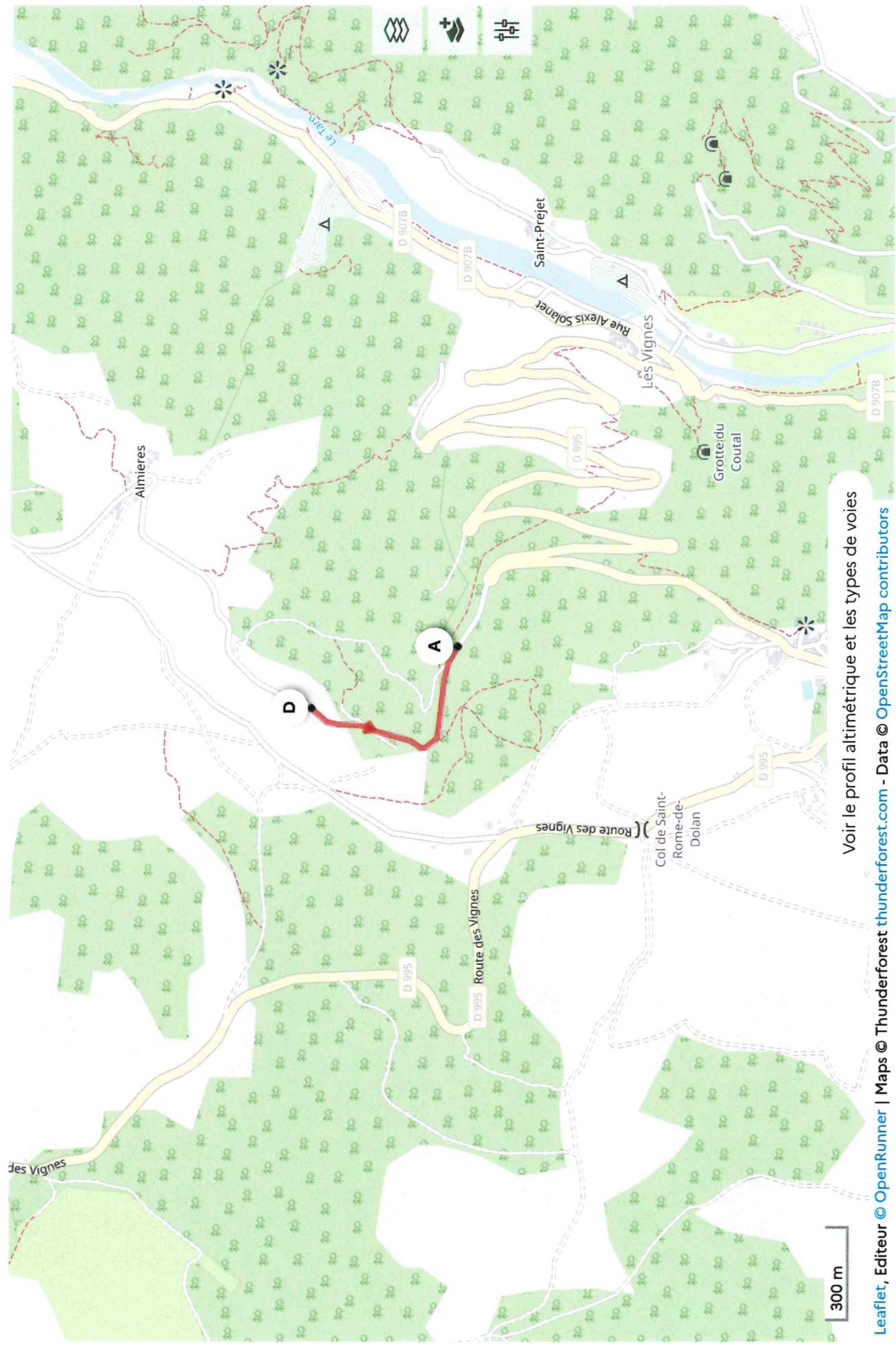
imprimer



100 m

Voir le profil altimétrique et les types de voies
[Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors](#)

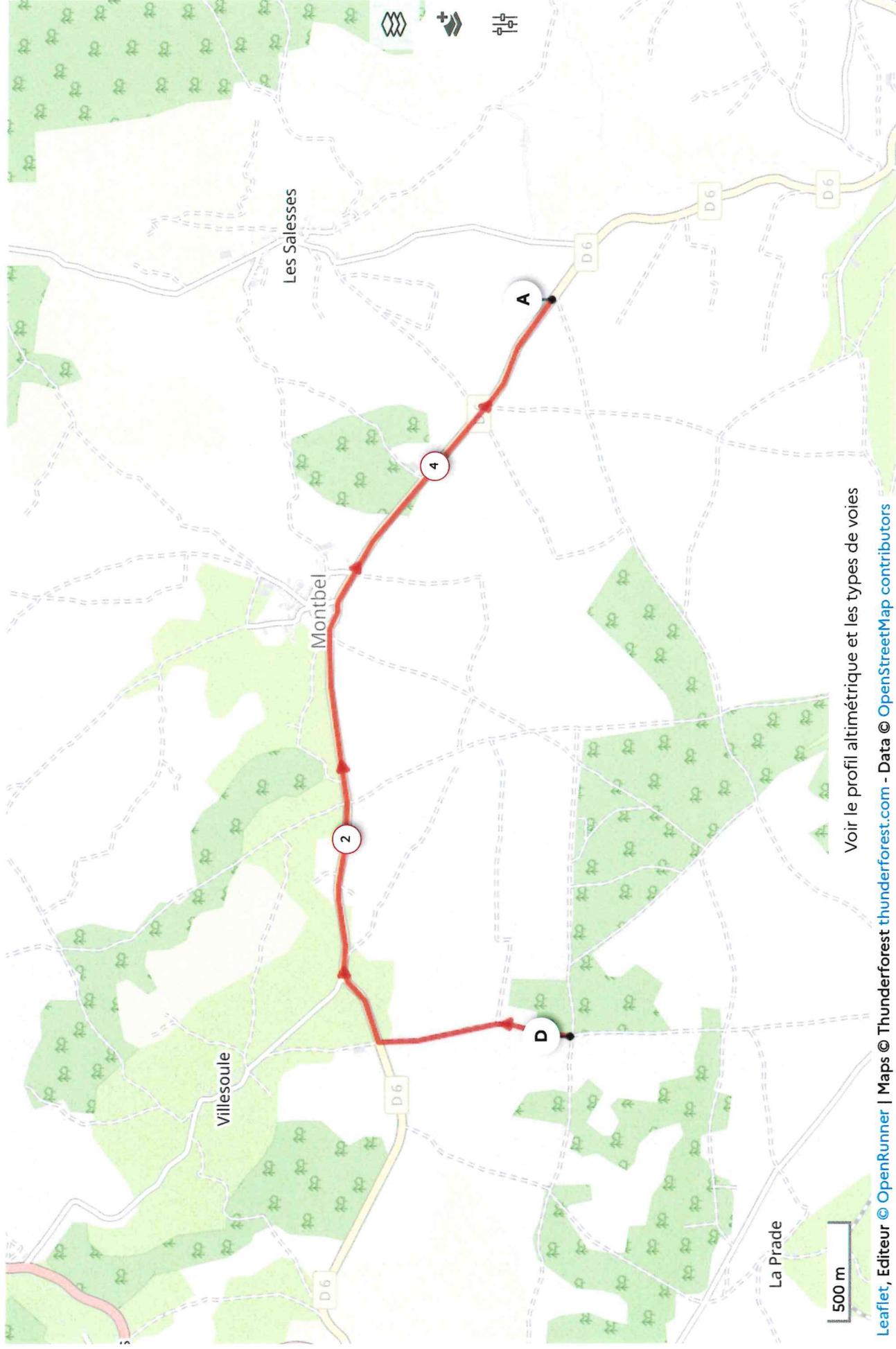
imprimer



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

imprimer



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :
valerie.fuscien@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
malcolm.theoleyre@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Florac

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées

REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

valerie.fuscien@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
malcolm.theoleyre@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

**Arrêté inter-préfectoral n° 12-2024-05-02-00003 du 2 mai 2024
portant reconnaissance du syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont
(SMBV2A)
en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)
et approbation des statuts modifiés**

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 (VII bis) et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième partie ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de Lozère ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 modifié portant création du syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21/12/17 portant modification des statuts du SMBV2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-007 du 22/12/17 portant extension du périmètre du SMBV2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-03-001 du 03/03/20 portant adhésion de la CC Quercy Rouergue et gorges de l'Aveyron au SMBV2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du SMBV2A ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 du comité syndical du SMBV2A entérinant la demande de reconnaissance EPAGE ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) déposé le 25 avril 2023 par le SMBV2A ;

Vu l'avis favorable émis le 25 mai 2023 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, à la reconnaissance du SMBV2A en EPAGE ;

Vu l'avis favorable du 15 juin 2023 du comité de bassin Adour-Garonne à la reconnaissance du SMBV2A en EPAGE ;

Vu la délibération du 28 août 2023 du comité syndical du SMBV2A relative à la reconnaissance EPAGE et à la modification statutaire en découlant ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités territoriales membres du SMBV2A :

- communauté d'agglomération Rodez Agglomération (12), le 7 novembre 2023,
- communauté de communes Pays ségali (12), le 4 octobre 2023,
- communauté de communes Comtal Lot-Truyère (12), le 23 octobre 2023,
- communauté de communes Conques Marcillac (12), le 26 septembre 2023,
- communauté de communes Plateau de Montbazens (12), le 2 octobre 2023,
- communauté de communes Des Causses à l'Aubrac (12), le 24 octobre 2023,
- communauté de communes Pays de Salars (12), le 14 décembre 2023,
- communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (12), le 26 septembre 2023,
- communauté de communes Pays Rignacois (12), le 16 janvier 2024,
- communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (12), le 14 décembre 2023,
- communauté de communes Muse et Raspes du Tarn (12), le 28 février 2024,
- communauté de communes Lévézou Pareloup (12), le 14 décembre 2023,
- communauté de communes Aubrac-Lot-Causses et Tarn (48), le 12 octobre 2023,
- communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82), le 24 octobre 2023,

approuvant la modification statutaire du SMBV2A et à sa reconnaissance en EPAGE ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SMBV2A :

- commune de Brandonnet (12), le 22 septembre 2023,
- commune de Compolibat (12), le 18 septembre 2023,
- commune de Lanuéjols (12), le 30 octobre 2023,
- commune de Privezac (12), le 9 octobre 2023,
- commune de Roussenac (12), le 20 septembre 2023,

approuvant la modification statutaire du SMBV2A et à sa reconnaissance en EPAGE ;

Considérant que SMBV2A exerce l'intégralité de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur l'ensemble de l'unité hydrographique Aveyron Amont ;

Considérant la volonté commune des membres du SMBV2A de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique du bassin versant Aveyron Amont qui s'étend sur les départements de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le SMBV2A répond aux dispositions réglementaires et à la doctrine du bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en EPAGE, à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

Considérant que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Transformation

Le syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), dont le siège administratif est situé 16 rue de la Muraille 12390 Rignac et le siège social à la mairie de Druelle 12510 Druelle, est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Statuts

Les nouveaux statuts de l' EPAGE Aveyron Amont sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE Aveyron Amont correspond au territoire de ses membres, en totalité ou en partie, compris dans l'unité géographique de référence du bassin versant Aveyron Amont, selon la carte en annexe 2 des statuts annexés au présent arrêté.

La liste des communes situées dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de l'EPAGE Aveyron Amont figure en annexe 1 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 - Missions

L'EPAGE Aveyron Amont exerce les compétences GEMAPI issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi que des missions complémentaires de la gestion intégrée de l'eau, définies dans ses statuts.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21/12/17 portant modification des statuts du SMBV2A est abrogé.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne (www.aveyron.gouv.fr, www.lozere.gouv.fr, www.tarn-et-garonne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne.

Article 7- Exécution

Les secrétaires générales des préfectures d'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques d'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte du bassin versant aveyron amont, les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne ;
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- aux chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne;
- aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne.

A Mende, le

Le préfet de Lozère,
Philippe CASTANET

SIGNÉ

A Rodez, le 2 mai 2024

Le préfet de l'Aveyron,
Charles GIUSTI

SIGNÉ

A Montauban, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Vincent ROBERTI

SIGNÉ

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EPAGE AVEYRON AMONT
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
AVEYRON AMONT
(SMBV2A)

STATUTS

Suite à l'arrêté préfectoral n° 12-2024-05-02-00003 en date du 2 mai 2024

Préambule :

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, a été créé à l'initiative des 3 structures gestionnaires des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont : le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute vallée de l'Aveyron (SIAH HVA), regroupant 13 communes depuis les sources de Séverac-le-Château aux portes de Rodez, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération composée de 8 communes, et le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), associant 32 communes depuis l'aval immédiat de l'agglomération ruthénoise à la confluence du Viaur. Dès 2012, les élus locaux ont décidé de se réunir au sein d'une Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA) pour préparer et organiser les modalités de création de ce nouveau syndicat.

La rivière Aveyron, de sa source sur les hauteurs de Séverac-le-Château jusqu'à sa confluence avec le Viaur à Laguépie, constitue avec ses affluents, un bassin versant de 1 560 km², regroupant 100 000 habitants. Ce bassin versant comprend 41 masses d'eau superficielles et 4 masses d'eau souterraines au sens du SDAGE Adour-Garonne. L'objet de cette démarche de création d'un syndicat unique est de mettre en œuvre le contrat de rivière Aveyron amont. Il s'agit d'une démarche de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets d'intérêt commun au bassin versant qui concernent notamment l'amélioration de l'état des cours d'eau et milieux associés.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue une compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique aux EPCI à FP. Cette compétence peut être déléguée ou transférée, pour tout ou partie des missions et tout ou partie du territoire, à un syndicat mixte de bassin versant à labelliser Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans ce bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

Dans cette perspective, en 2017, l'objet statutaire du syndicat mixte Aveyron amont a été révisé en concertation avec les EPCI à FP pour définir les contours de la compétence GEMAPI, les contours des missions relevant du grand cycle de l'eau complémentaires à la GEMAPI et les modalités de leur prise en charge à l'échelle du bassin versant. À ces fins, des débats ont été engagés entre les EPCI à FP du bassin versant dans ses aspects techniques et financiers. Au plus tard en 2020 l'objectif est que les EPCI à FP du bassin versant soient les adhérents au syndicat mixte.

En 2023 le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin Adour-Garonne ont émis un avis favorable à la labellisation de l'EPAGE Aveyron Amont

CHAPITRE 1 :
Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé » dénommé EPAGE Aveyron Amont

Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A).

Article 2 : Constitution

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) est composé de :

- la communauté d'agglomération :
 - o Rodez Agglomération,
- des communautés de communes :
 - o Pays Ségali,
 - o Comtal Lot et Truyère,
 - o Conques-Marcillac,
 - o Plateau de Montbazens,
 - o Des Causses à l'Aubrac,
 - o Pays de Salars
 - o Aveyron Bas Ségala Viaur,
 - o Pays Rignacois
 - o Grand Villefranchois
 - o Muse et Raspes du Tarn
 - o Lévézou Pareloup
 - o Aubrac Lot Causses Tarn (48)
 - o Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)
- des communes de :
 - o Brandonnet,
 - o Compolibat,
 - o Lanuéjols,
 - o Privezac
 - o Roussennac

Les membres du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) adhèrent aux cartes ci-dessous :

- Compétence 1, carte GEMAPI:
 - o CA Rodez Agglomération
 - o CC Pays Ségali
 - o CC Comtal Lot et Truyère
 - o CC Conques-Marcillac
 - o CC du Plateau de Montbazens
 - o CC Des Causses à l'Aubrac
 - o CC du Pays de Salars
 - o CC Aveyron Bas Ségala Viaur
 - o CC du Pays Rignacois
 - o CC du Grand Villefranchois
 - o CC Muse et Raspes du Tarn
 - o CC Lévézou Pareloup
 - o CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
 - o CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)
- Compétence 2, carte Complémentaire GEMAPI :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC du Grand Villefranchois
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)
- Brandonnet
- Compolibat
- Lanuéjols
- Privezac
- Roussennac

La liste des adhérents est annexée aux statuts.

Article 3: Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire du bassin versant de l'Aveyron Amont, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant Aveyron amont en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ...) et se traduisent par des missions de :

- Animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

Les compétences que peuvent prendre les adhérents au syndicat sont :

Article 3.1 Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Article 3.2 Compétence 2 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

Article 4: Le périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant hydrographique de l'Aveyron amont.

Article 5: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social de l'établissement

Le siège social est situé en Mairie de Druelle 12510 Druelle Balsac

Article 7 : Le siège administratif de l'établissement

Le siège administratif est situé 16 rue de la Muraille 12390 Rignac

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 8 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 9 : Comité Syndical

9.1 Généralités

La durée des fonctions des délégués siégeant au Comité Syndical et celle des élus référents qui les désignent pour les y représenter, est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'assemblée délibérante qu'ils représentent.

Ils sont ainsi intégralement renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ; ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par le CGCT (article L5711-1). Pour l'élection des délégués des communes et des délégués des EPCI à FP au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant (conseil municipal et conseil communautaire) peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque adhérent désigne un représentant qui ne peut pas être désigné par un autre adhérent.

Article 9.2 Désignation des délégués

9.2.1 Pour les communes adhérentes :

Les communes et communes nouvelles du bassin versant sont regroupées en territoires dont la liste est fixée en annexe des présents statuts. Chaque territoire procédera à l'élection parmi ses délégués, nommés référents, des représentants titulaires et suppléants siégeant au comité syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population du territoire estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par territoire respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par territoire
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

Il est précisé que parmi les délégués d'un territoire, 1 délégué titulaire doit représenter les communes (ou communes nouvelles) dont la population estimée dans le bassin versant est supérieure à 3 000 habitants.

9.2.2 Pour les EPCI-FP adhérentes :

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population de chaque EPCI-FP estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par EPCI à FP respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par EPCI-FP
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

9.3 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués à voix délibératives est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 10 Bureau syndical

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et des membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil syndical conformément aux dispositions prévues par le CGCT en assurant une représentativité équivalente, entre Président et Vice-Président, pour chaque sous bassin : Haute Vallée (amont de Rodez Agglomération), Rodez Agglomération, Basse Vallée (aval de Rodez Agglomération).

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Il est procédé à une nouvelle élection du bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des adhérents. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 11: Commissions consultatives

Des commissions consultatives, comités de pilotage et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical.

Une commission à vocation consultative est composée de l'ensemble des communes au travers de délégués référents. Ceux-ci sont désignés par les adhérents au syndicat et répartis de la manière suivante :

- ☉ commune : 1 délégué référent par commune,

- ♀ communes nouvelles : 1 délégué référent par commune déléguée,
- ♀ EPCI-FP :
 - 1 délégué référent par commune membre de l'EPCI FP et
 - 1 délégué référent par commune déléguée d'une commune nouvelle membre de l'EPCI FP,

Elle pourra faire toutes propositions. Elle pourra être saisie par le Président pour avis et propositions sur les programmes d'actions et sur les évolutions du syndicat. Le règlement intérieur précisera le rôle de cette commission et de ses sous-commissions géographiques et/ou thématiques.

Article 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Tous les délégués prennent part au vote des questions présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents telles qu'énumérées à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- pour l'élection du bureau syndical ;
- pour le vote du budget général (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif et du compte de gestion) ;
- pour le vote des contributions des adhérents ;
- pour les décisions incidentes sur les moyens nécessaires à l'exercice du service ;
- pour les décisions relatives à la composition et au périmètre du Syndicat dont l'adhésion et le retrait des membres ;
- pour l'établissement et l'approbation des statuts et du règlement intérieur et leurs modifications ;
- pour la dissolution du syndicat ;
- pour déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour la création de toute commission de travail consultative ou chargée de la préparation de ses décisions.

L'adhésion à une compétence donne accès à une voix délibérative pour cette compétence. Ainsi, pour les autres questions que celles présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents, les délégués prennent part au vote selon la compétence transférée.

Article 14 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 15 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes, il prépare le budget, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses, de la signature des marchés et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 16 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Le Syndicat Mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances perçues sur les usagers ou reversées par les adhérents ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Les offres de concours.

Article 17 : Clé de répartition des dépenses

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences assumées par le Syndicat Mixte.

- Charges relatives aux actions de bassin versant, définies par délibération pouvant relever du fonctionnement ou de l'investissement.

Les charges non couvertes par les subventions pour les actions de bassin versant sont couvertes par une contribution versée par les adhérents. Le calcul des contributions est fait sur la base des deux critères pondérés suivants : 60% au prorata de la population communale estimée dans le bassin versant et 40% au prorata de la surface de bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les données de calcul pour l'application de la clé de répartition de ces charges sont précisées dans le règlement intérieur.

- Autres charges

Les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaires concerné.

Les dépenses inscrites dans les programmes pluriannuels sont validées par chaque adhérent et par le conseil syndical.

Une convention entre le Syndicat mixte de bassin versant Aveyron amont et Rodez Agglomération et la CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, définira les modalités de mise à disposition de l'équipe rivière (personnel et biens).

Article 18 : Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par un comptable public nommées par le préfet sur proposition de la DGFIP.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

19.1 : Adhésion au syndicat

Les membres adhèrent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute adhésion emporte le transfert de l'intégralité de l'une, de l'autre, ou, des deux compétences concernées par l'adhésion.

19.2 : Retrait du syndicat

Tout membre peut se retirer du syndicat pour l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts dans le respect des conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi le retrait est décidé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité syndical.

La date d'effet du retrait interviendra le 1er Janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait auront été rendues exécutoires.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la Commune à un autre Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui adhérerait au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont ou de l'extension des compétences d'un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déjà adhérent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement.

Ce règlement est validé et peut être modifié par délibération du conseil syndical.

Article 21 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe : Liste des adhérents

Intercommunalités	Au titre des parties de communes dans le bassin versant Aveyron amont	Bassin versant	Département
Aubrac Lot Causses Tarn	Massegros Causse Gorges - Massegros	Hydrogéologique	Lozère
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	Castanet	Topographique	Tarn et Garonne
	Laguépie		
	Parisot		
	Ginals		
Aveyron Segala Viaur	La Capelle-Bleys	Topographique	Aveyron
	Le Bas Ségala - La Bastide-l'Évêque	Topographique	
	Le Bas Ségala - Saint-Salvadou	Topographique	
	Le Bas Ségala - Vabre-Tizac	Topographique	
	Lescure-Jaoul	Topographique	
	Prévinquières	Topographique	
	Rieupeyroux	Topographique	
Comtal Lot et Truyère	Gabriac	Topographique	
	La Loubière	Topographique	
	Montrozier	Topographique	
Conques-Marcillac	Clairvaux-d'Aveyron	Topographique	
	Salles-la-Source	Topographique	
	Valady	Topographique	
Des Causse à l'Aubrac	Bertholène	Topographique	
	Campagnac	Topographique	
	Gaillac-d'Aveyron	Topographique	
	Laissac Sévérac-l'Église - Laissac	Topographique	
	Laissac Sévérac-l'Église - Sévérac-l'Église	Topographique	
	Palmas d'Aveyron - Coussergues	Topographique	
	Palmas d'Aveyron - Cruéjols	Topographique	
	Palmas d'Aveyron - Palmas	Topographique	
	Pierrefiche	Topographique	
	Saint-Laurent-d'Olt	Topographique	
	Saint-Martin-de-Lenne	Topographique	
	Saint-Saturnin-de-Lenne	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Sévérac-le-Château	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Buzeins	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Lapanouse	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Lavernhe	Topographique	
Sévérac d'Aveyron - Recoules-Prévinquières	Topographique		
Viminet	Topographique		
Grand Villefranchois	Bor-et-Bar	Topographique	
	La Fouillade	Topographique	
	La Rouquette	Topographique	
	Lunac	Topographique	
	Maleville	Topographique	
	Martiel	Topographique	
	Monteils	Topographique	
	Morlhon-le-Haut	Topographique	

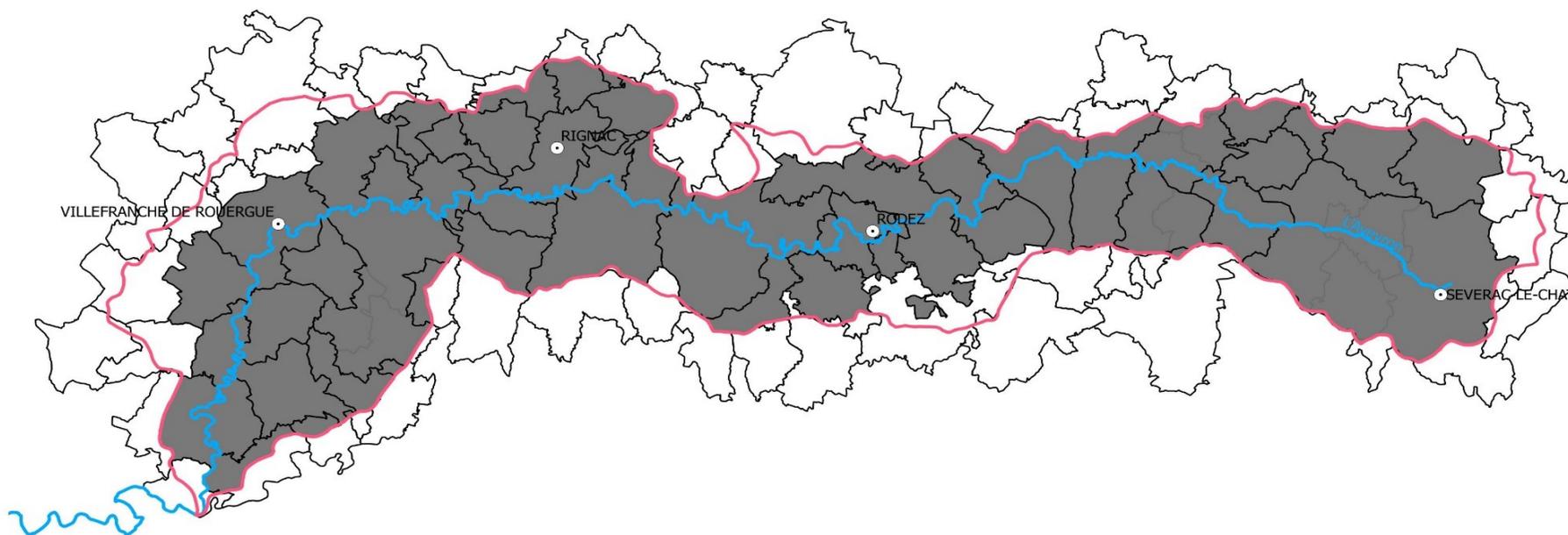
	Najac	Topographique
	Saint-André-de-Najac	Topographique
	Sainte-Croix	Topographique
	Saint-Igest	Topographique
	Saint-Rémy	Topographique
	Sanvensa	Topographique
	Savignac	Topographique
	Toulonjac	Topographique
	Vailhourles	Topographique
	Villefranche-de-Rouergue	Topographique
	Villeneuve	Topographique
Lézérou Pareloup	Séjour	Topographique
	Vézins-de-Lézérou	Topographique
Muse et Rapes du Tarn	Verrières	Topographique
	Agen-d'Aveyron	Topographique
Pays de Salars	Arques	Topographique
	Flavin	Topographique
	Le Vibal	Topographique
	Pont-de-Salars	Topographique
	Anglars-Saint-Félix	Topographique
Pays Rignacois	Belcastel	Topographique
	Bournazel	Topographique
	Escandolières	Topographique
	Goutrens	Topographique
	Mayran	Topographique
	Rignac	Topographique
	Baraqueville	Topographique
Pays Ségali	Boussac	Topographique
	Calmont	Topographique
	Castanet	Topographique
	Colombiès	Topographique
	Manhac	Topographique
	Moyrazès	Topographique
	Brandonnet	Topographique
Plateau de Montbazens	Compolibat	Topographique
	Drulhe	Topographique
	Lanuéjols	Topographique
	Privezac	Topographique
	Roussennac	Topographique
	Vaureilles	Topographique
	Druelle Balsac - Balsac	Topographique
Rodez Agglomération	Druelle Balsac - Druelle	Topographique
	Le Monastère	Topographique
	Luc-la-Primaube	Topographique
	Olemps	Topographique
	Onet-le-Château	Topographique
	Rodez	Topographique
	Sainte-Radegonde	Topographique
	Sébazac-Concourès	Topographique

Annexe : Limite du bassin versant Aveyron amont

Limite du bassin versant Aveyron amont

Légende

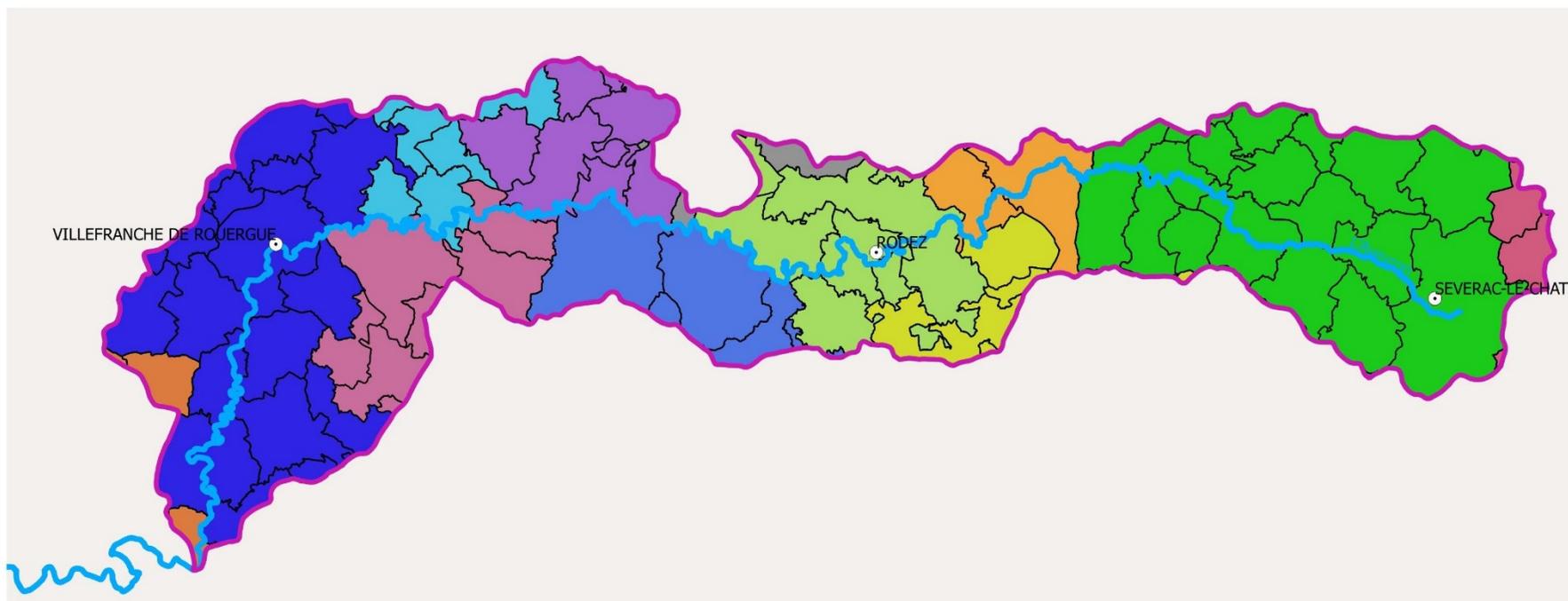
- ⊙ villes
- ▭ Bassin versant topographique Aveyron Amont (Référentiel Géographique DCE des masses d'eau version 8)
- ▭ Communes
- ▭ Communes déléguantes des communes nouvelles
- ▭ Adhérents au syndicat Aveyron Amont au 1er janvier 2017
- Rivière Aveyron



Territoires du bassin versant Aveyron amont

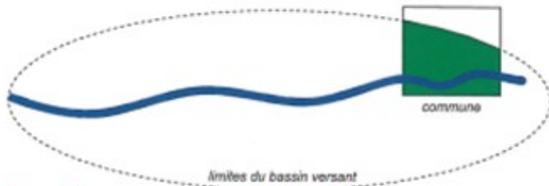
Légende

- ⊙ villes
 - Bassin versant topographique Aveyron Amont
 - Rivière Aveyron
- Territoire et nombre de délégués au 1er janvier 2018
- | | |
|--|--|
| ■ Territoire A : 1 titulaire 1 suppléant | ■ Territoire E : 8 titulaires 8 suppléants |
| ■ Territoire B : 3 titulaires 3 suppléants | ■ Territoire F : 1 titulaire 1 suppléant |
| ■ Territoire C : 1 titulaire 1 suppléant | ■ Territoire G : 1 titulaire 1 suppléant |
| ■ Territoire D : 1 titulaire 1 suppléant | ■ Territoire H : 1 titulaire 1 suppléant |
| | ■ Territoire I : 1 titulaire 1 suppléant |
| | ■ Territoire J : 1 titulaire 1 suppléant |
| | ■ Territoire K : 5 titulaires 5 suppléants |
| | ■ Territoire L : 1 titulaire 1 suppléant |



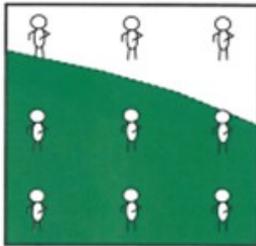
Règle d'autofinancement du fonctionnement

1) la surface communale sur le bassin versant (en %)



Surface Rieupeyroux = 54,8 km²
44,6% est dans le BV de l'Aveyron, soit 24,4 km²
Rieupeyroux contribuerait pour 24,4/710,5 (total BV) soit 3,4%

2) la population communale sur le bassin versant (en %)



La densité de population est considérée comme homogène sur le territoire de la commune.

Population totale Rieupeyroux = 2159 hab
44,6% de la surface de Rieupeyroux est dans le BV de l'Aveyron,
soit 963 habitants sur le BV Aveyron
Rieupeyroux contribuerait pour 963/37509 (total BV) soit 2,6%

Pondération = 40%



Pfinale = 0,4*3,4% + 0,6*2,6%
= 2,9% du budget total
= 1420 € (base budget 2013)

Pondération = 60%

